

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 29

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atete 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

	Pages
1979 5 juil. Arrêté ministériel relatif à l'ouverture d'un concours de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture. (J.O.R.F. du 21 juillet 1979, page 6216)	733
31 juil. Arrêté ministériel fixant le prix d'émission des emprunts " Villes de France 10 p. 100 et 10,80 p. 100 octobre 1979 " et taux d'intérêt de référence des emprunts des collectivités locales. (J.O.R.F. du 1er août 1979, page 1984)	734
Avis de vacance d'un poste de médecin spécialiste au service de santé de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 18 juillet 1979, page 6076)	735

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 7 août Arrêté n° 1592 CD modifiant les coefficients modérateurs en matière d'impôt sur les transactions	735
7 août Arrêté n° 3814 AE relatif à des conditions exceptionnelles de ravitaillement, d'approvisionnement et de desserte maritime de l'île de Moorea	735

7 août Arrêté n° 3818 AC.DIR.INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae	736
8 août Arrêté n° 3819 AA convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session extraordinaire	736
9 août Décision n° 1593 CG portant transaction sur le litige opposant le territoire et le syndicat des transporteurs maritimes au cabotage pour le règlement de l'aide spécifique 1977.	737
10 août Arrêté n° 3872 AA constatant l'élection des nouveaux membres du conseil de gouvernement de la Polynésie française.	737
13 août Arrêté n° 3905 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 79-10.	737
14 août Arrêté n° 3911 FT accordant une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai.	738
14 août Arrêté n° 3913 FT accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de l'école publique de Area à Rapa.	738
17 août Décision n° 1594 AE relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire.	738
17 août Décision n° 1595 AE relative aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire.	739
17 août Arrêté n° 1596 AE relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti.	741

- 17 août Arrêté n° 3959 SEQ portant mise en demeure pour M. Gallois Bernard, gérant de l'entreprise S.G.E., d'achever les travaux de construction des deux logements de fonction de la maison d'arrêt de Faaa. 742
- 17 août Arrêté n° 3961 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-77 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale, relative à la suppression de la représentation de l'assemblée territoriale au "Comité de gestion du transport des élèves de Moorea". 742
- 17 août Arrêté n° 3970 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-70 du 5 juillet 1979 de l'assemblée territoriale, modifiant les dispositions de la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 relative à la création d'une école normale mixte de la Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement. 743
- 17 août Arrêté n° 3971 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-71 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale, portant fixation des postes budgétaires de l'école normale mixte de la Polynésie française pour les années civiles 1979 et 1980. 743
- 17 août Arrêté n° 3972 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-73 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (service de l'aménagement). 744
- 17 août Arrêté n° 3973 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-74 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale, portant modification du régime des frais de transport et de mission des conseillers de gouvernement. 745
- 17 août Arrêté n° 3974 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-75 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale, créant un parc de classes mobiles pour l'enseignement primaire. 745
- 20 août Arrêté n° 3979 IDV déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une route d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia. 746
- 20 août Arrêté n° 3983 FT accordant une subvention à l'office de développement du tourisme. 747
- 21 août Arrêté n° 1598 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue polynésienne de hand ball. 747
- 21 août Décision n° 1599 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action intentée par M. Teupoo Témauri. 747
- 21 août Arrêté n° 1600 AA autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Hatiheu (îles Marquises). 747
- 21 août Arrêté n° 1601 AA autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Atuona (Hiva-Oa - îles Marquises). 748

- 21 août Arrêté n° 1602 AA autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Tubuai (îles Australes). 748
- 21 août Décision n° 1605 AE portant approbation de deux délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche adoptées lors de la séance du 22 mai 1979. 749
- 21 août Arrêté n° 1610 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à l'achèvement de la construction de l'aérodrome de Nuku-Hiva terre déserte. 749
- 21 août Décision n° 1613 TLS portant modification de certaines dispositions de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés. 750
- 21 août Arrêté n° 1615 SEQ portant modification du plan des transports publics de voyageurs établi pour l'île de Tahiti. 750
- 21 août Arrêté n° 1618 SEQ portant renouvellement pour une période de deux ans, à compter du 6 juillet 1979, du permis ordinaire de recherches minières n° 11 accordé au G.I.E. Raro Moana par arrêté n° 3349 TP du 6 juillet 1977. 751
- 21 août Arrêté n° 1619 SEQ portant renouvellement pour une période de deux ans, à compter du 6 juillet 1979, du permis ordinaire de recherches minières n° 12 accordée au G.I.E. Raro Moana par arrêté n° 3350 TP du 6 juillet 1977. 751
- 21 août Arrêté n° 1620 SEQ portant renouvellement pour une période de deux ans, à compter du 6 juillet 1979, du permis ordinaire de recherches minières n° 13 accordé au G.I.E. Raro Moana par arrêté n° 3351 TP du 6 juillet 1977. 752
- 21 août Décision n° 1621 SEQ habilitant le chef du territoire à signer une convention transactionnelle mettant fin à la procédure d'expropriation d'une parcelle de la terre dépendant du lot n° 6 de la partie B du domaine Pomare, appartenant aux époux Cowan-Terorotua à Arue. 752
- 21 août Décision n° 1622 DOM portant affectation au service de l'économie rurale d'une parcelle domaniale du domaine d'Opunohu à Moorea. 752
- 21 août Décision n° 1623 DOM accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Faanui - commune de Bora-Bora, au profit de Mme Jeanine Tauraa épouse Brotherson. 753
- 21 août Décision n° 1624 DOM accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue - commune de Bora-Bora, au profit de M. René Tafirai Tetuanui. 753
- 21 août Décision n° 1625 DOM autorisant l'occupation temporaire de 3 emplacements de domaine public maritime à Aukena - commune des Gambier-subdivision des Tuamotu-Gambier. 754
- 21 août Décision n° 1626 DOM autorisant M. Eugène Sommers à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa - commune de Hitiaa O Te Ra (régularisation). 754

21 août	Décision n° 1627 DOM autorisant l'acquisition d'une bande de terrain sise à Papara et destinée à l'élargissement de la route de ceinture au P.K. 37,700	755
21 août	Décision n° 1628 DOM autorisant l'affectation au profit du service de la pêche de l'anse domaniale "Tatutu" sise domaine Rudy Bambridge, à Papeari - commune de Teva I Uta	755
21 août	Décision n° 1630 DOM accordant la concession de trois emplacements de domaine public maritime à Makemo - Tuamotu, au profit des consorts Tuaira	756
21 août	Décision n° 1631 DOM autorisant l'affectation au service de la pêche d'un emplacement de domaine public maritime à Avatoru - Rangiroa	756
21 août	Arrêté n° 1643 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française	757
21 août	Arrêté n° 1645 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de cyclisme de Polynésie française	757
21 août	Arrêté n° 1646 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat d'initiative de la Polynésie française	757
21 août	Arrêté n° 1650 AU prolongeant la durée de l'enquête publique sur le projet de plan général d'aménagement de la commune de Uturoa	758
22 août	Décision n° 1654 CG autorisant l'acquisition par le territoire du lot n° 7 de la terre Tepahi à Mahina appartenant à M. Parker.	758
22 août	Arrêté n° 1655 BD/FSDIA accordant une subvention au syndicat d'initiative de Papeete-Tahiti, au titre du F.S.D.I.A.	758
22 août	Arrêté n° 4041 J accordant un congé à Maître Lequerré (Eric) notaire, et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire	759
23 août	Arrêté n° 1656 SEQ ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de construction du collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine	759
23 août	Arrêté n° 1657 SGCG modifiant la décision n° 1520 FSH.AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social	760
23 août	Arrêté n° 4088 SEQ portant mise en demeure pour M. E. Tixier mandataire commun des grands travaux de Tahiti de terminer les travaux de construction du CES 1200 Faana.	761
24 août	Arrêté n° 4099 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-80 du 2 août 1979 de l'assemblée territoriale, portant modification du budget du territoire pour 1979 (centre de formation professionnelle accélérée de Pirae)	762
	Rectificatif n° 1651 S du 21 août 1979 à l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 et abrogeant le rectificatif n° 1435 S du 28 mai 1979 paru au J.O.P.F. du 15 juin 1979	762

Extraits 763

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

1979 8 août	Décision n° 133 D/MARQ. fixant le prix des hydrocarbures dans la subdivision administrative des îles Marquises	767
-------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er septembre 1979 au 14 septembre 1979 inclus)	768
Administration de la justice.— Communiqués relatifs à l'organisation 1) d'un concours pour le recrutement de deux agents contractuels de 3e catégorie; 2) d'un concours pour le recrutement de trois agents contractuels de 4e catégorie	768
Service de l'inspection du travail et des lois sociales.— Conseil d'arbitrage de la Polynésie française (différend collectif Hôtel Tahiti Village)	769
Service de l'aménagement du territoire.— Avis concernant une demande d'autorisation de lotir: 1) une partie de la propriété Shilson sise dans la commune de Pirae; 2) une parcelle de terrain dépendant du lot n° 3 des terres Taoe, Vaipahu sises à Pirae	770
Enquêtes de commodo et incommodo:	
- M. John Aromaiterai (Papara)	770
- Mme Victorine Troffa (Taiarapu-Ouest)	771
- M. Richard Gooding (Paea)	771
- M. Mario Nouveau mandataire de la S.T.I.P.A.	771
- M. Edmond Mu Yau Kau (Papeete)	771

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	772
Annonces diverses	772

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 5 juillet 1979 *relatif à l'ouverture d'un concours de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture.*

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi du 7 juillet 1965;

Vu le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des fonctionnaires de catégorie A des préfectures, modifié par les décrets n° 62-1315 du 7 novembre 1962, n° 64-899 du 27 août 1964, n° 67-1109 du 15 décembre 1967, n° 70-206 du 6 mars 1970, n° 74-303 du 11 avril 1974 et n° 76-583 du 25 juin 1976;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1968 fixant les modalités du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture, modifié par les arrêtés des 22 mars 1971, 27 mars 1973, 19 septembre 1974, 23 juillet 1976 et 16 mars 1977;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 1979 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accession au grade d'attaché principal de préfecture et fixant le nombre de postes à pourvoir ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites du concours de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture autorisé par l'arrêté interministériel susvisé du 10 avril 1979 se dérouleront le mercredi 17 octobre 1979.

Le nombre de postes offerts au titre de cette session s'élève à cinquante.

Art. 2.— Des centres d'examen seront constitués pour les épreuves écrites dans les villes suivantes :

A.— Métropole.

Ajaccio.	Metz.
Angers.	Montpellier.
Arras.	Nancy.
Bastia.	Nantes.
Besançon.	Nice.
Bordeaux.	Orléans.
Bourg-en-Bresse.	Paris.
Caen.	Poitiers.
Châlons-sur-Marne.	Privas.
Chaumont.	Quimper.
Clermont-Ferrand.	Rennes.
Digne.	Rouen.
Dijon.	Saint-Etienne.
Grenoble.	Saint-Lô.
Laon.	Strasbourg.
Lille.	Toulouse.
Limoges.	Tours.
Lyon.	Valence.
Marseille.	Vesoul.

B.— Départements et territoires d'outre-mer.

Basse-Terre.	Saint-Pierre-et-Miquelon.
Cayenne.	Mata-Utu.
Fort-de-France.	Nouméa.
Saint-Denis-de-la-Réunion	Papeete.
Dzaoudzi.	

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être créés en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats, notamment à Djibouti, Abidjan, Alger, Brazzaville, Dakar, Fort-Lamy, Ouagadougou, Rabat, Tananarive et Tunis.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 74-303 du 11 avril 1974 susvisé portant modification de l'article 14 du décret n° 67-1109 du 15 décembre 1967, les candidats subiront les épreuves écrites et orales définies à l'article 1er de l'arrêté modifié du 27 mars 1973.

Art. 4.— Les épreuves orales auront lieu à Paris et pourront débuter à partir du 25 octobre 1979.

Art. 5.— Les demandes de candidature, établies sur papier libre, devront parvenir au plus tard le 17 septembre 1979, à 18 heures :

Au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels et des affaires politiques, sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 4, rue Cambacères, 75800 Paris, s'il s'agit de candidats en fonctions à Paris ;

Au service du personnel de la préfecture du lieu de fonctions ;

Aux chefs de territoire ou représentants diplomatiques pour les candidats résidant hors de la métropole et des départements d'outre-mer.

Art. 6.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1979.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels et des affaires politiques,
P. VERBRUGGHE.

ARRETE MINISTERIEL du 31 juillet 1979 fixant le prix d'émission des emprunts " Villes de France 10 p. 100 et 10,80 p. 100 octobre 1979 " et le taux d'intérêt de référence des emprunts des collectivités locales.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 72-229 du 24 mars 1972 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Vu le décret n° 79-147 du 21 février 1979 fixant les conditions des emprunts prévus par le code des communes en ses articles L. 236-10 à L. 236-12 et R. 236-10 à R. 236-47 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux taux maxima d'intérêt annuel des emprunts des communes et aux taux maxima des commissions afférentes à ces emprunts ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux conditions de réalisation des emprunts départementaux ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1979 fixant les conditions d'émission de la série « Villes de France » série A 10 p. 100 octobre 1979 et « Villes de France » série B 10,80 p. 100 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Pour la période du 1er au 15 août 1979, le prix d'émission des obligations « Villes de France 10 p. 100 et 10,80 p. 100 octobre 1979 », obligations jumelées de 2.000 F chacune, est fixé à 3.731 F. Pour la période du 16 au 31 août 1979, le prix d'émission des mêmes obligations est fixé à 3.747 F.

Ces prix correspondent à un taux de rendement actuariel brut de 11,36 p. 100 (sociétés) et de 11,40 p. 100 (personnes privées).

Art. 2.— Le taux de référence prévu par l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux taux maxima d'intérêt annuel des emprunts des communes et par l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux conditions de

réalisation des emprunts départementaux et correspondant aux taux maxima d'intérêt annuel des emprunts d'une durée de quinze ans et plus des collectivités locales est fixé à 11,40 p. 100 à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1979.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le sous-directeur,
H. BAQUIAST.

AVIS de vacance d'un poste de médecin spécialiste au service de santé de la Polynésie française.

Un poste pour un jeune médecin spécialiste devant assurer le centre de transfusion sanguine du service de santé (hôpital de Mamao) à Papeete est à pourvoir à compter du 1er juillet 1979.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un diplôme de transfusion sanguine ou du C.E.S. d'hématologie avec une expérience en C.T.S.

Les candidatures doivent être adressées à la direction de la santé publique, Papeete, B.P. 611 (Polynésie française).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1592 CD du 7 août 1979 modifiant les coefficients modérateurs en matière d'impôt sur les transactions.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21-2° ;

Vu la section I, division III du code des impôts directs relative à l'impôt sur les transactions ;

Vu l'arrêté n° 440 CD du 8 février 1974 instaurant un coefficient modérateur de 50 % en faveur des armateurs de goëlettes ;

En ayant délibéré en séance du 20 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'ensemble des recettes réalisées par les armateurs de goëlettes, qu'elles concernent le fret, la vente à l'aventure ou toute autre activité annexe est affecté du coefficient modérateur de 50 %.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3814 AE du 7 août 1979 relatif à des conditions exceptionnelles de ravitaillement, d'approvisionnement et de desserte maritime de l'île de Moorea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de licence d'armateur, modifié par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 507 AE du 11 juillet 1978 portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978 portant délivrance de licence d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1120 AE du 9 février 1979 portant transfert de licence et modification de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1193 AE du 2 mars 1979 portant retrait, attribution de licences d'armateurs et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 ;

Vu la gravité de la situation dans l'île de Moorea consécutive à l'arrêt de la desserte maritime par certains armateurs ;

Vu l'urgence d'assurer le ravitaillement, l'approvisionnement et la desserte maritime de l'île de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et dérogatoire à leurs cahiers des charges respectifs, les navires :

- Kia Ora et Moana Rau II de l'armement : société anonyme d'économie mixte de navigation des Australes Tuhaa-Pae

sont autorisés à ravitailler, approvisionner et desservir l'île de Moorea.

En outre l'armement de la société anonyme d'économie mixte de navigation des Australes Tuhaa-Pae est autorisé à faire appel en tant que de besoin aux navires de la flotte administrative ainsi qu'à tout autre navire pour le même objet.

Art. 2.— Les transports effectués en application du présent arrêté donneront lieu à facturation conformément aux tarifs fixés par les décisions 823 AE et 1314 AE visées ci-dessus.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3818 AC.DIR.INFRA du 7 août 1979 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 185 AC.DIR.INFRA du 7 mars 1978 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent) ;

Vu l'arrêté n° 186 AC.DIR.INFRA du 7 mars 1978 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent) ;

Vu la décision n° 615 AC.DIR.INFRA du 18 août 1978 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 2045 du 15 novembre 1978 publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 février 1979 (pages 130 et 131) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 3 mai 1979 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 de décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous, fixées par la décision en date du 3 mai 1979 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'extension de l'aérodrome de Moorea-Temae déclaré d'utilité publique par décision n° 615 AC.DIR.INFRA du 18 août 1978 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titre de propriété réguliers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Nom de la terre et n° de la parcelle	Surface expropriée	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant des indemnités à consigner (F. CFP)
Teharoto - parcelle n° 253 lot n° 1	00 ha 02 a 50 ca	Succession de Tetuahiti Tepau	175.000
Teharoto - parcelle n° 253 lot n° 3 D	00 ha 07 a 50 ca	Succession Tehihira Tepau	525.000
Ofairuro - parcelle n° 254 lot n° 4	00 ha 71 a 70 ca	Mme Hélène Tapotofarerani épouse Temarii	5.019.000
Ofairuro - parcelle n° 254 lot n° 3 B	00 ha 00 a 30 ca	Succession Charles Tapotofarerani	21.000
Tehavivo - parcelle n° 255	00 ha 05 a 00 ca	Succession de Mme Vahinetua Tapotofarerani	350.000
Temotu - parcelle n° 221	00 ha 19 a 30 ca	Succession Mataitai Tutea	96.500

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3819 AA du 8 août 1979 convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session extraordinaire.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie

française, modifiée par décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 3611 AA du 27 juillet 1979 déclarant close la session ordinaire du comité économique et social de la Polynésie française ;

Vu la demande du conseil de gouvernement émise en séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le comité économique et social de la Polynésie française est convoqué en session extraordinaire à compter du lundi 30 juillet 1979.

Art. 2.— L'ordre du jour portera :
- sur les économies d'énergies.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1593 CG du 9 août 1979 portant transaction sur le litige opposant le territoire et le syndicat des transporteurs maritimes au cabotage pour le règlement de l'aide spécifique 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la lettre en date du 15 juin 1979 du syndicat des transporteurs maritimes au cabotage ;

Vu la nécessité de maintenir la desserte maritime des archipels éloignés ;

Vu les justifications présentées ;

Sur le rapport du conseiller délégué aux affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 juillet 1979,

Décide :

Article 1er.— Il est porté règlement de l'aide spécifique à l'armement local au titre de l'exercice 1977 par l'octroi d'une aide à l'armement Wing Man Hing.

Le montant de cette aide dont la détermination est explicitée dans les pièces jointes est arrêté à trois millions cinquante huit mille francs CP (3.058.000 CFP).

Le versement est subordonné par la reprise par ledit armement des obligations qui découlent du cahier des charges qu'il a signé et à l'abandon de toute réclamation au titre de 1977.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 août 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3872 AA du 10 août 1979 constatant l'élection des nouveaux membres du conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 10 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la lettre de démission n° 383 VP du 25 juillet 1979 de M. Francis Ariioehau Sanford, vice-président du conseil de gouvernement et de messieurs les conseillers de gouvernement Hans Carlson, Alexandre Ata, Emile Buillard, Emile Le Caill, Gaston Montaron et Marc Tevane ;

Vu la lettre n° 310/187 du 10 août 1979 du président de l'assemblée territoriale notifiant les résultats de l'élection des nouveaux membres du conseil de gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté le vote du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale par lequel ont été élus au conseil de gouvernement de la Polynésie française :

- M. Francis Ariioehau Sanford,
- M. Alexandre Ata,
- M. Emile Buillard,
- M. Hans Carlson,
- M. Gaston Montaron,
- M. Marc Tevane,
- M. Emile Vernaoudon.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3905 CAB/MIL du 13 août 1979 portant composition et appel de la fraction de contingent 79/10.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 79/10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 11 septembre 1979 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 11 septembre 1979 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 11 septembre 1979 ;
- volontaires pour être appelés le 13 septembre 1979 et qui, à cet effet, ont avant le 12 juillet 1979 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete ;
- né entre le 20 mai 1960 et le 10 juin 1960 inclus et recensé avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 13 septembre 1979, leurs services prenant effet à compter du 11 septembre 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1979.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3911 FT du 14 août 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés 241 FT du 22 janvier 1979 et 1744 FT du 20 avril 1979 accordant une avance sur subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de seize millions (16.000.000 CFP) est accordée à la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 16, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3913 FT du 14 août 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq cent mille francs (500.000 FCP) est accordée à l'association des parents d'élèves de l'école publique de Area à Rapa pour l'acquisition d'un bateau pour le transport des élèves.

Art. 2.— Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- Une première tranche de 250.000 francs à la signature du présent arrêté.

- Une seconde tranche de 250.000 francs sur présentation de justificatifs de dépenses en matériaux ou équipement à hauteur de la première tranche.

Les justificatifs se rapportant à la seconde tranche devront être produits au chef du service des finances dans les trois mois suivant son versement.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget d'équipement 1979, chapitre 62-01, article 36.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1594 AE du 17 août 1979 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 susvisée ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Le tableau figurant à l'article 1er de la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 susvisée est modifié et remplacé comme suit en ce qui concerne les tarifs applicables aux transports des hydrocarbures (et à leurs emballages) sur les lignes Tahiti-îles citées (et vice-versa) :

Intitulé du fret	Essence et pétrole		Fût de 200 litres vide	Gazole et autres hydrocarbures (à l'exclusion du gaz)
	fût plein de 200 l.	réceptif de 20 l. plein		
Unité payante			fût vide	1.000 l. en vrac ou en emballage
Moorea	300	30	80	1.000
Huahine, Raiatea, Bora-Bora	400	40	100	1.400
Autres îles de l'archipel de la société	700	70	180	2.400
Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes	1.600	160	400	5.000

Le tarif de fret afférent au gazole est fixé par litre, identique que le produit soit transporté en vrac, en fût ou bien en tout autre conditionnement.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 17 août 1979.

Papeete, le 17 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1595 AE du 17 août 1979 relative aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 76-101 du 5 août 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 5099 AA du 1er septembre 1976, instituant un système de péréquation des prix des hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 761 AE du 1er octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1746 AE du 31 mars 1976 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes) ;

Vu l'arrêté n° 1747 AE du 31 mars 1976 fixant la valeur des éléments du prix de vente des hydrocarbures vendus à l'aventure dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes) ;

Vu l'arrêté n° 1353 AE du 25 avril 1979 relatif aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 172 IA du 19 juin 1979 relative au prix de vente au détail de certains hydrocarbures dans la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978, modifiée et complétée par décision n° 1314 AE du 13 avril 1979, portant réglementation des tarifs de fret et de passage maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1594 AE du 17 août 1979 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1596 AE du 17 août 1979 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 août 1979,

Décide :

TITRE I - Cadre de prix.

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, à quelque stade que ce soit, les prix de vente des hydrocarbures importés (essence, pétrole lampant, gazole) à l'exclusion de ceux destinés à l'aviation, sont déterminés en application des dispositions des articles ci-après.

Art. 2.— Les prix des hydrocarbures importés au stade de la revente en gros sur le territoire par les entreprises importatrices-distributrices s'établissent par addition des éléments suivants :

- valeur CAF du produit convertie, si besoin est, en monnaie locale sur la base d'un cours de devise homologué ;
- montant des droits et taxes perçus en application de la fiscalité douanière ;
- frais justifiés de débarquement, d'assurances et de stockage, y inclus un élément représentatif de perte par évaporation ;
- marge brute justifiée de distribution fixée en montant nominal.

La somme des éléments ci-dessus détermine les prix de facturation stade grossiste.

Ces prix s'entendent produits livrés clients île de Tahiti, y compris mis en soute ou mis à quai des navires assurant la desserte maritime interinsulaire.

Art. 3.— Toute baisse de l'un des éléments ci-dessus, supérieure à 5 %, entraîne de la part des entreprises concernées, la saisine de l'administration en vue de la fixation par le conseil de gouvernement d'un nouveau prix de facturation.

Les entreprises importatrices-distributrices en produits pétroliers communiquent au chef du service des affaires économiques, directement ou à sa demande, tout document, tout renseignement d'ordre comptable ou statistique en relation avec sa mission d'enquête et de contrôle en matière de prix des hydrocarbures importés.

Art. 4.— Dans l'île de Tahiti, les prix maximaux de vente au détail des hydrocarbures importés sont fixés par addition aux prix de facturation d'une marge de détail déterminée, en valeur absolue, par décision du conseil de gouvernement.

Les montants des marges de détail applicables dans les îles du territoire autres que Tahiti sont fixées par décision.

La marge est brute et prend en compte l'ensemble des coûts de distribution y compris ceux relatifs à l'assurance des transports et à la perte éventuelle en cours de transport.

Art. 5.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, en ce qui concerne l'essence et le pétrole lampant, les prix de vente maximaux au stade de détail s'établissent par addition au prix de facturation, visé à l'article 2 ci-dessus, des éléments suivants :

- coût du fret maritime aller (sens Tahiti-îles),
- coût du fret retour des emballages (fûts de 200 litres),
- coût relatif à l'amortissement des emballages (fûts de 200 litres),
- marge de distribution visée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.— Le montant du coût du fret imputable au prix de vente détail découle des tarifs de fret maritime interinsulaire réglementés en vigueur.

Le montant du coût relatif à l'amortissement des emballages est fixée en pourcentage de la valeur des emballages (fûts de 200 litres) :

- 10 % en cas de revente d'essence ordinaire et de pétrole lampant dans l'archipel de la Société,
- 20 % dans les îles des archipels du territoire autres que la Société.

La valeur des emballages nécessaires à la mise en application du présent article est fixée par voie réglementaire.

Art. 7.— Le fût de 200 litres est vendu sur la base d'un prix établi par les sociétés distributrices, et déposé au service des affaires économiques accompagné des éléments justificatifs du prix. Les prix de vente du bidon ou touque de 20 litres sont établis et déposés dans les mêmes conditions.

Aucune majoration sur les prix des emballages établis par les sociétés distributrices n'est autorisée de la part des intermédiaires commerciaux. La facturation des emballages doit être distincte de celle des produits mêmes.

Art. 8.— Le prix maximal de vente au détail du mélange pour moteur-deux-temps est fixé comme suit :

- prix réglementé de l'essence ordinaire majoré de 10 FCP par litre.

Toutefois lorsque la somme de l'alinéa précédent détermine un prix non arrondi au franc CP, le prix de vente maximal au détail est arrondi au franc CP inférieur.

TITRE II - Taxation des prix.

Art. 9.— A compter de la date d'effet de la présente décision, les différents prix des hydrocarbures concernés sont fixés aux articles ci-après.

Art. 10.— Les prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices, établis conformément à l'article 2 ci-dessus sont fixés comme suit :

- essence ordinaire 39,50 FCP par litre
- pétrole lampant 24,40 FCP par litre
- gazole 23 FCP par litre.

Art. 11.— Sur l'île de Tahiti les marges de détail visées à l'article 4 ci-dessus sont fixées comme suit :

- essence ordinaire 2,5 FCP par litre
- pétrole lampant et gazole 1,6 FCP par litre.

Art. 12.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, les marges de détail visées à l'article 4 ci-dessus sont fixées à 4 FCP par litre d'hydrocarbures (essence ordinaire, pétrole lampant, gazole).

Dans le cas où plusieurs intermédiaires s'inscrivent dans le circuit de distribution ceci ne peut avoir pour effet de réduire la marge du détaillant à moins de 3 FCP par litre.

Art. 13.— La valeur, visée à l'article 6 ci-dessus, du fût de 200 litres est fixée à 2.500 FCP.

Art. 14.— Le prix maximal de vente du fût de 200 litres à l'état neuf est présentement constaté à 2.700 FCP, révisable dans les conditions déterminées à l'article 7 ci-dessus.

Le prix de vente d'une touque vide de 20 litres est présentement constaté à 475 FCP, révisable dans les conditions déterminées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 15.— Sur l'ensemble du territoire les prix maximaux de vente au détail (au consommateur final) de l'essence ordinaire et du pétrole lampant sont fixés à :

- essence ordinaire 42 FCP par litre
- pétrole lampant 26 FCP par litre.

Art. 16.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, compte tenu de la prise en charge de certains éléments de coût par le budget territorial, les prix ci-dessus s'entendent achat de l'essence ou du pétrole sans acquisition par le consommateur final, de l'emballage (fût ou touque) afférent au produit vendu.

Dans le cas où le consommateur final achète et le produit et l'emballage, il bénéficie par rapport aux prix ci-dessus d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage qui sont à sa charge, est fixée à :

- Moorea 1,65 FCP par litre
- Huahine, Raiatea, Bora-Bora 1,75 FCP par litre
- Autres îles de l'archipel de la Société 2,15 FCP par litre
- Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes 4,5 FCP par litre.

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Art. 17.— Outre la vente, les fûts peuvent faire l'objet d'une consignation ou d'un dépôt. La consignation consiste dans la vente du fût lui-même au tarif maximal ré-

glementaire en vigueur, avec obligation pour le vendeur soit de racheter le fût vide consigné après usage par l'acheteur, soit d'échanger un fût vide contre la vente d'hydrocarbures dans un fût plein. Pour être consignés ou déconsignés les fûts doivent être en bon état.

Art. 18.— Le coût du fret retour d'un fût vide est payé au transporteur par le propriétaire du fût.

Lorsqu'un intermédiaire commercial s'intercale entre transporteur et propriétaire du fût, l'intermédiaire perçoit auprès du propriétaire le montant du fret retour qu'il reverse ensuite au transporteur.

Art. 19.— Dans les îles du territoire les prix de vente maximaux au détail du gazole sont fixés à :

Tahiti	24,60 FCP par litre
Moorea	28 FCP par litre
Huahine, Raiatea, Bora-Bora	28,40 FCP par litre
Autres îles de l'archipel de la Société	29,40 FCP par litre
Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes	32 FCP par litre.

Ces prix s'entendent uniformes quels que soient le mode de transport (en vrac ou en fût) ou le mode de livraison. Au regard de la présente réglementation territoriale, le transport du gazole n'est considéré qu'en vrac. L'acquisition et le fret retour d'un fût vide sont à la charge du propriétaire du fût.

Art. 20.— Les infractions aux dispositions de la présente décision soit poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 21.— Sont abrogés les arrêtés n° 1746 AE et 1747 AE du 31 mars 1976, l'arrêté n° 1353 AE du 25 avril 1979, la décision n° 172 IA du 19 juin 1979, susvisés.

Art. 2.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera prend effet à compter du 17 août 1979 à 0 heure.

Papeete, le 17 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1536 AE du 17 août 1979 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 76-101 du 5 août 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 5099 AA du 1er septembre 1976, instituant un système de péréquation des prix des hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2468 AE du 18 mai 1977 exonérant le service des essences des armées de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1595 AE du 17 août 1979 relative aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978, modifiée et complétée par décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 portant réglementation des tarifs de fret et passage maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1594 AE du 17 août 1979 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-101 du 5 août 1976 susvisée est fixé à un franc soixante centimes FCP (1,60 FCP) par litre.

Art. 2.— Les suppléments théoriques de prix des essences et pétrole lampant, établis conformément aux dispositions de la décision n° 1595 AE du 17 octobre 1978 susvisée sont les suivants (FCP par litre) :

	Essence	Pétrole lampant
Moorea	4,65	5,55
Huahine, Raiatea, Bora Bora	5,25	6,15
Autres îles de l'archipel de la société	7,15	8,05
Tuamotu-Gambier, Marquises Australes	14	14,9

Art. 3.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants cités ci-dessus à l'article 2, en ce qui concerne l'essence et le pétrole lampant destinés à être livrés dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 4.— Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction opérée au titre de la péréquation. Les montants cités ci-dessus à l'article 2 sont restitués par la régie d'avances du service des affaires économiques sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service des douanes et justifiant des quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 5.— Est passible des peines de l'article 161, alinéa 5, 1° et 3° du code pénal quiconque établira ou fera usage d'une fausse attestation. Toute fraude dans le bénéfice de la déduction ou de la restitution entraîne l'arrêt immédiat du virement de toute subvention.

Toute vente d'essence et de pétrole lampant en fraude quant à la zone tarifaire de facturation est sanctionnée comme pratique de prix illicite et passible d'une amende de 30.000 FCP par litre de carburant vendu en infraction sans préjudice des sanctions prévues à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera prend effet à compter du 17 août 1979 à 0 heure.

Papeete, le 17 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3959 SEQ du 17 août 1979 portant mise en demeure pour M. Gallois Bernard, gérant de l'entreprise S.G.E., d'achever les travaux de construction des deux logements de fonction de la maison d'arrêt de Faavaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F du 18 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 78-582 pour " l'agrandissement de deux logements de fonction, et la réalisation de passages couverts à la maison d'arrêt de Faavaa ", approuvé le 8 décembre 1978 ;

Vu le rapport n° 2194 SEQ/BAT du 16 août 1979 du chef du service de l'équipement ;

Vu la carence de l'entrepreneur,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Gallois, gérant de la S.A.R.L. dénommée société générale d'entreprise, titulaire du marché n° 78-582 approuvé le 8 décembre 1978, est mis en demeure de terminer les travaux de construction des deux logements de fonction de la maison d'arrêt de Faavaa dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du présent arrêté.

Art. 2.— Si, à l'expiration du délai de 15 jours fixé à l'article 1, les travaux ne sont pas achevés, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté

4158 TP du 14 décembre 1966, à la mise en régie totale des travaux aux frais de la société générale d'entreprise.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3961 AA du 17 août 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-77 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-77 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la suppression de la représentation de l'assemblée territoriale au " Comité de Gestion du Transport des élèves de Moorea ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-77 du 28 juillet 1979 relative à la suppression de la représentation de l'assemblée territoriale au " Comité de Gestion du Transport des élèves de Moorea ".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu le rapport n° 140-78 du 24 juin 1978 de la commission du règlement et de la comptabilité adopté à la séance du 17 juin 1978 ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 ;

Vu la lettre n° 162 SG du 28 mai 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 23 mai 1979 ;

Vu le rapport n° 100-79 du 27 juillet 1979 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 28 juillet 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, président du conseil de gouvernement, est habilité à faire savoir au

président de l'association dite " Comité de gestion du transport des élèves de Moorea " que l'assemblée territoriale ne participera plus audit comité.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3970 AA du 17 août 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-70 du 5 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-70 du 5 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant les dispositions de la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 relative à la création d'une école normale mixte de la Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-70 du 5 juillet 1979 modifiant les dispositions de la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 relative à la création d'une école normale mixte de la Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1211 AA du 12 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu l'arrêté n° 1299 I/ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement public du premier degré ;

Vu la loi organique du 30 octobre 1886 et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 797 AA du 27 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant

création d'une école normale mixte de la Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 165 SE du 29 mai 1979 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 23 mai 1979 ;

Vu le rapport n° 89-79 en date du 3 juillet 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 juillet 1979,

Adopte :

Article 1er.— Les textes visés par la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 sont complétés par le décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française.

Art. 2.— Les dispositions des articles 13, 14, 15, 17 de la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 sont annulées.

Art. 3.— Aux articles 16 et 18 de la délibération n° 79-9 du 19 janvier, l'expression " normaliennes et normaliens " est remplacé par l'expression " élèves-institutrices et élèves-instituteurs ".

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3971 AA du 17 août 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-71 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-71 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant fixation des postes budgétaires de l'école normale mixte de la Polynésie française pour les années civiles 1979 et 1980.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-71 du 28 juin 1979 portant fixation des postes budgétaires de l'école normale mixte de la Polynésie française pour les années civiles 1979 et 1980.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1211 AA du 12 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu l'arrêté n° 1299 I/ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement public du premier degré ;

Vu la loi organique du 30 octobre 1886 et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 797 AA du 27 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'une école normale mixte de la Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 166 SE du 29 mai 1979 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, approuvée en séance du 23 mai 1979 ;

Vu le rapport n° 93-79 du 26 juillet 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 juillet 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le nombre et la catégorie des postes d'administration, d'intendance, d'enseignement, d'éducation, de secrétariat et de service sont fixés, ainsi que suit, pour l'année civile 1979 :

1 — *Personnel de direction*

- 1 directeur
- 1 directeur-adjoint

2 — *Personnel d'intendance*

- 1 gestionnaire comptable (au 1.06.79)

3 — *Personnel d'enseignement*

- 9 professeurs :
 - français
 - français
 - mathématiques
 - mathématiques (au 1.09.1979)
 - histoire-géographie
 - sciences naturelles
 - éducation physique
 - dessin, travail manuel (au 1.09.1979)
 - psycho-pédagogie (au 1.09.1979)
- 5 conseillers pédagogiques :
 - français
 - mathématiques
 - disciplines d'éveil
 - éducation physique
 - classes maternelles (au 1.09.1979)
- 2 instituteurs CEAPF
 - enseignement du tahitien
 - enseignement du tahitien
- 73 heures-années d'enseignement pour les cours complémentaires, la musique et les matières à option (réduites à 23 heures-années au 1.09.1979) avec l'arrivée de 3 professeurs supplémentaires.

4 — *Personnel d'éducation*

- 1 conseillère d'éducation

5 — *Personnel de secrétariat*

- 1 secrétaire de direction
- 1 sténodactylographe

6 — *Personnel ouvrier et de service*

- 1 ouvrier-jardinier
- 1 gardien
- 1 femme de service
- 1 femme de service
- 1 femme de service (au 1.09.79)

Art. 2.— L'effectif de l'école normale mixte de Polynésie française en postes de direction, d'intendance, d'enseignement, d'éducation, de secrétariat et de service, sera complété, en 1980, par :

- 1 poste de conseiller pédagogique pour l'enseignement audio-visuel (au 1.09.1980)
- 1 poste de secrétaire pour l'agence comptable (au 1.01.1980)
- 1 poste de femme de service (au 1.09.1980).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3972 AA du 17 août 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-73 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-73 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (Service de l'aménagement).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-73 du 28 juillet 1979 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 et rendu exécutoire par arrêté n° 427 AA du 2 février 1979 ;

Vu la lettre n° 179 FT du 9 juillet 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 4 juillet ;

Vu l'arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 95-79 en date du 27 juillet 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 juillet 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
		TITRE III - RECETTES DES EXPLOITATIONS ET SERVICES - PRODUITS DIVERS	
30-20		Recettes des autres services	
	10	Recettes des autres services	
	2	Aménagement	450.000 /

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Rub.	Intitulé	Crédits ouverts
35-21			Service de l'aménagement et de la programmation	
	10		Matériel	
		10	Dossiers et plans types	450.000 /

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3973 AA du 17 août 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-74 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-74 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du régime des frais de transport et de mission des conseillers de gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-74 du 28 juillet 1979 portant modification du régime des frais de transport et de mission des conseillers de gouvernement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 77-120 du 10 novembre 1977 fixant le montant de l'indemnité mensuelle et les indemnités de frais de transport et de mission allouées aux conseillers de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 161 FT en date du 21 mai 1979, approuvée en conseil de gouvernement le 16 mai 1979 ;

Vu le rapport n° 96-79 en date du 27 juillet 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 juillet 1979,

Adopte :

Article 1er.— En matière d'indemnités pour frais de déplacement, les membres élus du conseil de gouvernement sont classés au groupe I des cadres territoriaux.

Ils voyagent :

- par voie ferrée, en 1ère classe
- par voie maritime, en 1ère classe
- par voie aérienne en 1ère classe, pour le vice-président et les conseillers de gouvernement qui l'accompagnent, en classe économique pour les conseillers de gouvernement dans les autres cas.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3974 AA du 17 août 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-75 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-75 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française créant un parc de classes mobiles pour l'enseignement primaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-75 du 28 juillet 1979 créant un parc de classes mobiles pour l'enseignement primaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5301 BAC/FT I.ADM du 24 décembre 1974 portant transferts des compétences et des charges correspondantes en matière de constructions scolaires ;

Vu l'arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 178 SE/DOS du 2 juillet 1979 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 13 juillet 1979 ;

Vu le rapport n° 97-79 en date du 27 juillet 1979, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 juillet 1979,

Adopte :

Article 1er.— Pour les besoins de l'enseignement primaire public du territoire, il est constitué un parc de classes mobiles.

Art. 2.— Ces classes seront la propriété du territoire qui les louera par bail annuel aux communes. Les frais d'entretien et éventuellement de remise en état, de démontage, de transports et de remontage seront à la charge de la commune d'accueil.

Art. 3.— L'implantation des classes sera déterminée par le chef du service de l'éducation après accord de la municipalité concernée.

Art. 4.— Pour la rentrée scolaire 1979/1980 et à titre de première dotation, le territoire acquerra 10 classes mobiles d'un montant total de 18.000.000 F.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget local 1979 (section investissement).

Art. 5.— Le montant de la location aux communes est fixé à 190.000 francs par an.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3979 IDV du 20 août 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une route d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 413 BAC portant création du syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération n° 37-73 du 20 octobre 1973, approuvée par l'autorité de tutelle le 20 octobre 1973, portant adhésion de la commune au syndicat instituant le bureau central de l'hydraulique des îles du Vent ;

Vu la convention n° 4 passée entre la commune de Punaauia et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour la réalisation de réserves foncières, approuvée par l'autorité de tutelle le 17 décembre 1973 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention précitée, approuvé par l'autorité de tutelle le 17 mars 1976 ;

Vu la délibération n° 8-79 du 9 février 1979 du conseil municipal de Punaauia, approuvée par l'autorité de tutelle le 26 février 1979, autorisant la SETIL à poursuivre la procédure ;

Vu l'arrêté n° 1017 IDV du 14 mars 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant les travaux sus-mentionnés ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 avril 1979 ;

Vu la délibération n° 33-79 du 4 juillet 1979 approuvée par l'autorité de tutelle le 13 juillet 1979 ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la voie d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia.

Art. 2.— La commune de Punaauia est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une période de cinq années à compter de ce jour.

Art. 4.— M. l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3983 FT du 20 août 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre vingt quinze millions de francs (95.000.000 FCP) est accordée à l'office de développement du tourisme pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 55, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1598 AA du 21 août 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue polynésienne de hand ball.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 26 juin 1979 de M. G. Liénard, président de la ligue polynésienne de hand ball ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. G. Liénard, président de la ligue polynésienne de hand ball dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 1442, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 150.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 novembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la ligue, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	300.000
7e lot	200.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Lots primes attribués aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	600.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	30.000
7e lot	20.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

DECISION n° 1599 AA du 21 août 1979 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action intentée par M. Teupoo Temauri.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action intentée par M. Teupoo Temauri.

Me Claude Girard, avocat, est désigné pour assumer la défense du territoire dans cette affaire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1600 AA du 21 août 1979 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Hatiheu (îles Marquises).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulgué par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la demande du 26 avril 1979 de Mme Katupa Yvonne, commerçante, en vue d'être autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué local de la 3e sous-section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— Mme Katupa Yvonne est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son local commercial sis à Hatiheu (îles Marquises) dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 susvisé.

Art. 2.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1601 AA du 21 août 1979 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Atuona (Hiva-Oa - îles Marquises).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulgué par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la demande du 20 mars 1979 de Mme Larson Jeanne, commerçante, en vue d'être autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué local de la 3e sous-section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jeanne Larson est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son local commercial à l'enseigne Magasin Larson sis à Atuona (Hiva-Oa - Marquises) dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 susvisé.

Art. 2.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Poul COUSSERAN.

ARRETE n° 1602 AA du 21 août 1979 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Tubuai (îles Australes).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulgué par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la demande du 24 avril 1979 de Mme Debèse Lucie, commerçante, en vue d'être autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué local de la 3e sous-section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucie Debèse est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son local commercial à l'enseigne "Lucie" sis à Tubuai (îles Australes), dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 susvisé.

Art. 2.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1605 AE du 21 août 1979 portant approbation de deux délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche adoptées lors de la séance du 22 mai 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1212 AE du 15 mars 1979 portant approbation du budget 1979 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : - la délibération n° 8-79 accordant une subvention complémentaire de 30.000 FCP au syndicat des agrumiculteurs ; - la délibération n° 9-79 portant modification du budget primitif 1979.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 8-79 du 22 mai 1979 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche accordant une subvention complémentaire au syndicat des agrumiculteurs.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 10 mai 1979 ;
Dans sa séance du 22 mai 1979,

Adopte :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de trente mille francs (30.000 F CP) est attribuée au syndicat des agrumiculteurs pour l'opération de conservation d'agrumes en chambre froide.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, exercice 1979, section de fonctionnement, chapitre 2, article 2.

Art. 3.— *Clause particulière :*

Le syndicat est tenu de présenter les pièces justificatives des dépenses à la chambre d'agriculture qui effectuera les paiements jusqu'à concurrence du montant de la présente subvention.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 9-79 du 22 mai 1979 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant modification du budget primitif, exercice 1979, de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre et modifiée par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 10 mai 1979 ;
Dans sa séance du 22 mai 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget primitif, exercice 1979, de la chambre d'agriculture et de la pêche est modifié comme suit :

1 — SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chapitre 1 - Article 1 - Frais d'administration — 2.500.000

Recrutements nouveaux

3 agents techniques

1 archiviste

Chapitre 7 - Prélèvement pour section investissement + 2.500.000

2 — SECTION INVESTISSEMENT - RECETTES

Chapitre 6 - Prélèvement sur la section fonctionnement + 2.500.000

3 — SECTION INVESTISSEMENT - DEPENSES

Chapitre 3 - Acquisition de matériel + 2.500.000

Inscription nouvelle : 3 - 5 Bateau à moteur et accessoires.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

ARRETE n° 1610 FT du 21 août 1979 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à l'achèvement de la construction de l'aérodrome de Nuku Hiva/Terre déserte.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 2 2° ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979, ensemble la délibération n° 79-53 du 12 avril 1979 portant modification du budget ;

Vu le rapport justificatif ;

Dans sa séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à l'achèvement de la construction de l'aérodrome de Nuku Hiva/Terre déserte pour un montant de 65.000.000 CFP financés par emprunt à hauteur de 50.000.000 CFP et sur fonds propres pour 15.000.000 CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1613 TLS du 21 août 1979 portant modification de certaines dispositions de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés et spécialement ses articles 3, 39 ter et 39 quarto ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lors de sa séance du 4 mai 1979 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail lors de sa réunion du 10 juillet 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 3 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Le bénéfice des diverses assurances est acquis dans les conditions définies par la présente délibération aux travailleurs salariés et ouvert, le cas échéant, aux personnes définies ci-dessus, dès lors qu'il est déclaré à la caisse de prévoyance sociale et qu'il justifie avoir effectué, au cours de chacun des trois mois précédant le début de l'incapacité, un minimum de 100 heures de travail ".

Art. 2.— Les dispositions des articles 39 ter et 39 quarto de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 39 ter.— " En cas de décès de l'assuré, que celui-ci ait été ou non pris en charge antérieurement au titre de l'assurance maladie-invalidité, les frais funéraires sont supportés par la caisse de prévoyance sociale dans la limite de trois fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti.

Ils sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

La caisse supporte également les frais de transport, par voie de surface, des restes mortels depuis le domicile, l'hôpital ou le lieu du décès jusqu'au cimetière de la commune de résidence. A défaut de domicile légal, le lieu d'engagement de l'assuré est réputé être celui de résidence.

Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et sur la base des tarifs des transporteurs agréés dans le territoire ".

Article 39 quarto.— " Dans le cas des assurés ou bénéficiaires qui, à la suite d'une évacuation sanitaire, viendraient à décéder hors du territoire, la caisse supporte également les frais de transport du corps, sur la base de la formule la moins onéreuse.

Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives ".

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1615 SEQ du 21 août 1979 portant modification du plan des transports publics de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n°s 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA.AE du 21 février 1978, complétée par la décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'avis émis le 15 juin 1979 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion n° 11 ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

1° - INSCRIPTIONS NOUVELLES :

a) - Services interurbains :

N° 130, Liu François, Taravao-Papeete (Côte Est), 1 véhicule, 2 AR ;

N° 263, Fatupua Pono, Paea-Papeete, 1 véhicule, 10 AR ;

N° 265, Teissier Frida, veuve Bennett, Paea-Papeete, 2 véhicules, 17 AR.

b) - Services urbains :

N° 37, Puaroo Tane Mata, Pirae-Papeete, 1 véhicule, 16 AR.

c) - Services réservés aux écoliers :

N° 514, Taurua Michel, Mahina-Arue-Pirae-Hamuta-Quartier Arupa-Mission-Sainte-Amélie-Paofai (élèves du C.E.D.O.P.), 1 véhicule, 1 AR.

N° 533, Hora Tu, Ecole primaire de Paofai-Cantine Buillard (Hauts de Paofai), 1 véhicule, 1 AR ;

N° 541, Avaepii Jeannot, Mataiea-Papeari-Taravao, 1 véhicule, 1 AR.

2° - RADIATIONS

N° 37 Ruamotu Hiro, Pirae-Papeete, 1 véhicule, 16 AR ;

N° 263, Puaroo Tane Mata, Paea-Papeete, 1 véhicule, 10 AR ;

N° 265, Bennett Davidson, Paea-Papeete, 2 véhicules, 17 AR ;

N° 310, Maie Faarii, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 10 AR ;

N° 514, Hora Tu, Titioro-Mahina-Arue-Pirae (Tehano)-Mission-Sainte Amélie-Paofai (CEDOP), 1 véhicule, 1 AR.

3° - MODIFICATIONS DE SERVICES

N° 134, Liu François, Mahaena-Papeete, 1 véhicule, 1 AR au lieu de : 2 véhicules, 2 AR ;

N° 254, Haretahi Franck, Outumaoro-Papeete, 2 véhicules, 25 AR au lieu de : 1 véhicule, 15 AR.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1618 SEQ du 21 août 1979 portant renouvellement pour une période de deux ans, à compter du 6 juillet 1979, du permis ordinaire de recherches minières n° 11 accordée au G.I.E. Raro Moana par arrêté n° 3349 TP du 6 juillet 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'autorisation personnelle minière accordée au G.I.E. Raro Moana par arrêté 4851 TP du 18 août 1976 ;

Vu le permis ordinaire de recherches minières n° 11 accordé au G.I.E. Raro Moana par arrêté n° 3349 TP du 6 juillet 1977 ;

Vu la demande formulée par le G.I.E. Raro Moana le 25 juin 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Arrête:

Article 1er.— Le permis ordinaire de recherches minières n° 11 accordé au groupement d'intérêt économique Raro Moana pour une durée de deux ans par l'arrêté n° 3349 TP du 6 juillet 1977, est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 6 juillet 1979.

Art. 2.— Ce permis ordinaire de recherches n° 11 couvre l'ensemble de l'atoll de Napuka, commune de Napuka, et porte sur les substances concessibles suivantes : phosphates, minerai de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1619 SEQ du 21 août 1979 portant renouvellement pour une période de deux ans, à compter du 6 juillet 1979, du permis ordinaire de recherches minières n° 12 accordé au G.I.E. Raro Moana par arrêté n° 3350 TP du 6 juillet 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'autorisation personnelle minière accordée au G.I.E. Raro Moana par arrêté 4851 TP du 18 août 1976 ;

Vu le permis ordinaire de recherches minières n° 12 accordé au G.I.E. Raro Moana par l'arrêté n° 3350 TP du 6 juillet 1977 ;

Vu la demande formulée par le G.I.E. Raro Moana le 25 juin 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Arrête:

Article 1er.— Le permis ordinaire de recherches minières n° 12 accordé au groupement d'intérêt économique Raro Moana pour une durée de deux ans par l'arrêté n° 3350 TP du 6 juillet 1977, est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 6 juillet 1979.

Art. 2.— Ce permis ordinaire de recherches n° 12 couvre l'ensemble de l'île de Tepoto, commune de Napuka, et porte sur les substances concessibles suivantes : phosphates, minerai de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1620 SEQ du 21 août 1979 portant renouvellement pour une période de deux ans, à compter du 6 juillet 1979, du permis ordinaire de recherches minières n° 13 accordé au G.I.E. Raro Moana par arrêté n° 3351 TP du 6 juillet 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'autorisation personnelle minière accordée au G.I.E. Raro Moana par arrêté 4851 TP du 18 août 1976 ;

Vu le permis ordinaire de recherches minières n° 13 accordé au G.I.E. Raro Moana par l'arrêté n° 3351 TP du 6 juillet 1977 ;

Vu la demande formulée par le G.I.E. Raro Moana le 25 juin 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le permis ordinaire de recherches minières n° 13 accordé au groupement d'intérêt économique Raro Moana pour une durée de deux ans par l'arrêté n° 3351 TP du 6 juillet 1977, est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 6 juillet 1979.

Art. 2.— Ce permis ordinaire de recherches n° 13 couvre l'ensemble de l'île de Pukapuka, commune de Pukapuka, et porte sur les substances concessibles suivantes : phosphates, minerai de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1621 SEQ du 21 août 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention transactionnelle mettant fin à la procédure d'expropriation d'une parcelle de la terre dépendant du lot n° 6 de la partie B du domaine Pomare, appartenant aux époux Cowan-Terorotua à Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation en Polynésie française ;

Vu les pièces de la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la construction du C.E.S. et le raccordement du lotissement Erima à la route de ceinture ;

Vu le projet de convention transactionnelle établie d'un commun accord entre les époux Cowan-Terorotua, la commune de Arue et le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer au nom du territoire de la Polynésie française, la convention transactionnelle annexée à la présente décision, par laquelle il est mis fin à la procédure d'expropriation d'une parcelle de 18.675 m² dépendant du lot n° 6 de la partie B du domaine Pomare sise à Arue et appartenant aux époux Cowan-Terorotua, moyennant le versement d'une indemnité globale et forfaitaire de vingt six millions cent quarante cinq mille francs CP (26.145.000 francs CP).

Art. 2.— Cette convention sera réitérée par un acte d'acquisition authentique dont les frais, droits et honoraires seront à la charge du territoire, l'opération étant réalisée dans l'intérêt général.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1979 d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service de l'équipement et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1622 DOM du 21 août 1979 portant affectation au service de l'économie rurale d'une parcelle domaniale du domaine d'Opunohu à Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la demande en date du 19 juin 1979 n° 1619 ER/AD/AER du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Est affectée au service de l'économie rurale la parcelle de terre dépendant du domaine d'Opu-nohu, à Moorea, d'une superficie de 219 m², aux fins de réalisation d'une centrale électrogène destinée à l'alimentation des diverses installations des services de l'économie rurale et des travaux publics.

Et telle qu'elle figure au plan n° 115 établi en date du 18 janvier 1978 par le S.T.P.M.I.A.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1623 DOM du 21 août 1979 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Faanui - commune de Bora Bora, au profit de Mme Jeanine Tauraa épouse Brotherson.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 ;

Vu la demande en date du 24 mars 1978 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Jeanine Tauraa épouse Brotherson, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Faanui - Bora Bora, d'une superficie de 646 m², sis au regard d'une parcelle de la terre Haapitiararo 2.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de trente deux mille trois cents francs (32.300 F), payable comptant à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Conditions particulières.

1°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Bora Bora, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

2°) *Servitude d'aménagement et de plantations.*

La concessionnaire sera tenue de mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et de délimiter par une rangée d'arbres ou une haie vive la limite amont du passage public en bordure de mer.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1624 DOM du 21 août 1979 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora, au profit de M. René Tafirai Tetuanui.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 ;

Vu la demande en date du 7 avril 1978 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par

l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Tafirai Tetuanui, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue - Bora Bora, d'une superficie de 431 m², sis au regard de la terre Titihihi.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *vingt et un mille cinq cent cinquante francs* (21.550 F), payable comptant à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Conditions particulières.*

1°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Bora Bora, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

2°) *Servitude d'aménagement et de plantations.*

Le concessionnaire sera tenu de mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et de délimiter par une rangée d'arbres ou une haie vive la limite amont du passage public en bordure de mer.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1625 DOM du 21 août 1979 autorisant l'occupation temporaire de 3 emplacements de domaine public maritime à Aukena - commune des Gambier - subdivision des Tuamotu-Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de M. Francis Sanford ;

Vu les avis des autorités consultées ;

En ayant délibéré en séance du 25 juillet 1979,

Décide :

Article 1er.— M. Francis Sanford est autorisé à occuper temporairement, pour une durée de neuf (9) années consécutives renouvelable, trois emplacements de domaine public maritime, d'une superficie totale de 8 ha 20 a 00 ca, sis à l'ouest de la pointe Mata Karaka à Aukena - commune des Gambier, destinés à l'installation d'une ferme perlière.

Et tels qu'ils figurent au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est faite sous les conditions suivantes :

1°) Le concessionnaire affectera exclusivement les emplacements concédés à l'élevage de nacres greffées et au collectage de naissains de nacres.

2°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

3°) Le concessionnaire ne pourra prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, de l'exploitation exclusive des gisements nacriers ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des emplacements concédés sans autorisation expresse de l'administration.

4°) Enfin, le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement et du milieu naturel que pourront lui faire tenir le service de la pêche ou tous offices ou établissements chargés de cette protection.

Art. 3.— La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance annuelle de *quatre cent dix mille francs* (410.000 F) payable à la caisse des domaines à Papeete.

Le concessionnaire sera toutefois exempté de la redevance pour les deux premières années d'occupation.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'occupation, le concessionnaire sera tenu d'enlever toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité, sauf entente avec le territoire.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

Hans CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1626 DOM du 21 août 1979 autorisant M. Eugène Sommers à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa - commune de Hitiaa O Te Ra, (régularisation).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 17 mai 1977 de M. Eugène Sommers ;

Vu la mise en demeure n° 1040 AU/UOC/BC du 2 août 1977 ;

Vu les avis de la commission des monuments naturels et des sites et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Décide :

Article 1er.— M. Eugène Sommers est autorisé à occuper temporairement, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 107 m² (dont 99 m² remblayés) sis à Hitiaa - commune de Hitiaa O Te Ra, au droit du lot n° 2 des terres Tetira - Tautumehau.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée correspondant au temps restant à courir du bail des époux Viri Simon/E. Sommers, soit jusqu'au 30 avril 1986.

Art. 3.— Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le preneur est tenu d'aménager un libre passage en bordure de mer. A cet égard, il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services de l'aménagement et de l'équipement.

2°) Il sera seul tenu à toutes les garanties que cette autorisation et la construction y édifiée, pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— La redevance annuelle est fixée à douze mille francs (12.000 F) payable à la caisse des domaines et ce rétroactivement à compter du 1er août 1977.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, le preneur sera tenu d'enlever la construction, sans indemnité.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1627 DOM du 21 août 1979 autorisant l'acquisition d'une bande de terrain sise à Papara et destinée à l'élargissement de la route de ceinture au P.K. 37,700.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la promesse de vente faite par les consorts Lehartel ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'un immeuble, sis à Papara, appartenant aux consorts Lehartel, consistant en une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres, d'une superficie de 277 m², sis côté mer, en bordure de la route de ceinture, au droit des terres Atitarianu 1, Mataira, Papatea, moyennant le prix principal de cent trente huit mille cinq cents francs (138.500 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1979 d'équipement du territoire, chapitre 53-01-10-1-3.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1628 DOM du 21 août 1979 autorisant l'affectation au profit du service de la pêche de l'anse domaniale "Tatutu", sise domaine Rudy Bambridge, à Papeari, commune de Teva i Uta.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 18 mai 1978 du service de la pêche ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Est affectée au service de la pêche, en vue d'effectuer des travaux d'expérimentation sur l'élevage de crevettes, de moules et autres espèces marines, l'anse domaniale "Tatutu", d'une superficie de 3 ha 55 a 55 ca, sise domaine Rudy Bambridge à Papeari, commune de Teva I Uta, limitée de part et d'autre par ledit domaine.

Et telle qu'elle figure au plan ci-joint.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1630 DOM du 21 août 1979 accordant la concession de trois emplacements de domaine public maritime à Makemo - Tuamotu, au profit des consorts Tuaira.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 16 novembre 1977 des consorts Tuaira (Temere et Tahuga) ;

Vu les avis des autorités et élues administratives consultées ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée au profit de MM. Temere et Tehuga Tuaira, la concession temporaire de trois emplacements de domaine public maritime, d'une superficie de 340 m², sis à Makemo - Tuamotu.

Et tels qu'ils figurent au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente concession temporaire, consentie à titre **précaire et révocable à tout moment**, pour une durée de 9 années consécutives, est faite sous les conditions suivantes :

1°) Les concessionnaires affecteront exclusivement l'emplacement concédé à l'installation de deux pièges à poissons et d'un vivier à langoustes.

Cette installation ne devra en aucune façon gêner le passage habituel des pêcheurs et la libre circulation des bateaux dans les eaux navigables attenantes.

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les services de l'équipement et de la

pêche en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3°) Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que cette concession et l'installation à y implanter pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils en feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4°) Enfin les concessionnaires exploiteront personnellement le vivier à langoustes ainsi que les pièges à poissons. Ils ne pourront céder ou sous-louer leur droit à la concession sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *trois mille quatre cents francs* (3.400 F), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de la concession, ils seront tenus d'enlever tous les aménagements qu'ils auront établis sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1631 DOM du 21 août 1979 autorisant l'affectation au service de la pêche d'un emplacement de domaine public maritime à Avatoru, Rangiroa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 29 juin 1979 du service de la pêche ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Est affecté, au service de la pêche pour construction d'une digue et d'un mouillage à bateaux, un emplacement de domaine public maritime à Avatoru, Rangiroa, sis au regard de la terre Tefenuamahai, d'une superficie de 750 m².

Ledit emplacement figurant en teinte orange au plan établi par le service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1643 AA du 21 août 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre n° 122-79/LF du 17 juillet 1979 du président de la ligue régionale de foot-ball de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président de la ligue régionale de foot-ball de la Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 650, est autorisé à organiser une tombola, au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 250.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 mars 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux activités de la ligue de foot-ball et des associations sportives qui lui sont affiliées sous les seules déductions des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

ARRETE n° 1645 AA du 21 août 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de cyclisme de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 3 juillet 1979 de M. René Malmezac, président du comité régional de cyclisme de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. René Malmezac, président du comité régional de cyclisme de Polynésie française dont le siège est sis à Papeete, Immeuble Sat-Nui - B.P. 470, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 100.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 18 novembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

ARRETE n° 1646 AA du 21 août 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat d'initiative de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 1er août 1979 de Me Piu Bambridge, présidente du syndicat d'initiative de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— Mme Piu Bambridge, présidente du syndicat d'initiative de la Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete-Centre Vaima - Tél. 2 03 80, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 23 décembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	200.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

ARRETE n° 1650 AU du 21 août 1979 *prolongeant la durée de l'enquête publique sur le projet de plan général d'aménagement de la commune de Uturoa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le plan directeur d'aménagement de la commune de Uturoa approuvé par l'assemblée territoriale dans sa séance du 12 décembre 1955, et mis en vigueur par arrêté n° 916 TP du 6 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1936 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la lettre n° 131 MU du 13 novembre 1972 du maire de la commune de Uturoa, demandant l'établissement d'un plan directeur pour organiser le développement de la ville ;

Vu l'arrêté n° 740 AU du 11 février 1976 ordonnant la révision et l'extension du plan d'urbanisme de Uturoa ;

Vu la délibération n° 53-78 du 10 mai 1978 du conseil municipal de la commune de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1410 A du 15 mai 1979 ;

Sur rapport n° 996 AU/EP du 1er août 1979 du chef du service de l'aménagement du territoire, établi sur la demande de M. le conseiller-maire de Uturoa ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— La durée de l'enquête publique prévue par l'article 17 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, et dont les conditions ont été fixées par arrêté n° 1410 A du 15 mai 1979, est prolongée au 31 août 1979.

Art. 2.— Le maire de Uturoa, M. Bruard, commissaire enquêteur, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et le chef du service de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1654 CG du 22 août 1979 *autorisant l'acquisition par le territoire du lot n° 7 de la terre Tepahi à Mahina appartenant à M. Parker.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 30 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française du lot n° 7 de la terre Tepahi à Mahina, d'une superficie de 7.914 m², moyennant le prix principal de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais, droits et honoraires seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1979 d'équipement du territoire, chapitre 53-01, article 10.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 août 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1655 BD/FSDIA du 22 août 1979 *accordant une subvention au syndicat d'initiative de Papeete-Tahiti, au titre du F.S.D.I.A.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du F.S.D.I.A., modifiée par délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1270 BD/FSDIA du 6 avril 1979 portant répartition des dotations pour l'année 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 22 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le syndicat d'initiative de Papeete-Tahiti bénéficiera d'une subvention de 100.000 F CP pour la remise des prix du concours organisé à l'occasion de l'exposition d'artisanat local, du 23 au 26 août 1979, à l'hôtel Tahiti.

Art. 2.— La somme sera versée à la banque de l'Indochine et de Suez sur le compte n° 1221/15663 A, la dépense est imputable au F.S.D.I.A. opération n° 2-79.

Art. 3.— Les acquis des parties prenantes seront transmis par le syndicat d'initiative au secrétariat du F.S.D.I.A. dans un délai de 15 jours à compter de la remise des prix.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 août 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

M. BOULLOT.

ARRETE n° 4041 J du 22 août 1979 accordant un congé à Maître Lequerré (Eric) notaire, et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Maître Lequerré en date du 16 août 1979 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1979, un congé de six jours est accordé à Maître Lequerré (Eric) notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Lequerré, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Vanhaecke prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1656 SEQ du 23 août 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de construction du collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1979 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1064 SEQ du 22 janvier 1979 autorisant M. le haut-commissaire à passer des conventions avec la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour la réalisation des opérations foncières ;

Vu la convention n° 79-231 en date du 25 juin 1979 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, au sujet des travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, domaine Vaihonu, commune de Huahine.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 17 septembre 1979 dans les bureaux de l'hôtel de ville de Fare (Huahine).

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- Commissaire enquêteur titulaire :

Mme Tetaaharii - Oopa - Martin dite Suzanne, sans profession, demeurant à Fare (Huahine)

- Commissaire enquêteur suppléant :

M. Temanaha Auguste, directeur de société, demeurant à Fare (Huahine)

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Fare pendant six jours pleins et consécutifs, du 17 septembre 1979 au 27 septembre 1979 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables dans lesdits bureaux.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra, toujours dans les mêmes bureaux, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 1er octobre 1979 au 3 octobre 1979 inclusivement, les déclarations des habitants, usagers et intéressés, sur l'utilité publique des travaux projetés.

Durant ces deux périodes, les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au dit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, président du conseil de gouvernement, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire, dans la commune de Huahine, par voie d'affiche ou tout autre procédé en usage. Une affiche devra notamment être apposée à la porte de l'hôtel de ville de Fare.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré au Journal officiel de la Polynésie française ainsi

que dans les deux journaux de langue française paraissant sur le territoire. Il sera également sur les antennes de F.R. 3. - Tahiti.

Art. 7.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Huahine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1657 SGCG du 23 août 1979 modifiant la décision n° 1520 FSH.AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création de l'office territorial de l'habitat social et notamment les articles 2, 4 et 5 ;

Vu la décision n° 1520 FSH.AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 août 1979,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 1520 FSH.AU du 27 juin 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : " L'office est administré par un conseil d'administration de 16 membres, ainsi composé :

- | | |
|---|-----------|
| - le conseiller de gouvernement chargé des affaires sociales, | Président |
| - le conseiller de gouvernement chargé de l'aménagement du territoire, | Membre |
| - 3 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale, | » |
| - le secrétaire général adjoint, | » |
| - le chef du service des affaires sociales ou son représentant, | » |
| - le chef du service chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant, | » |
| - un maire désigné pour deux ans par le comité de gestion, du FIP, y appartenant ou non, | » |
| - 2 représentants des syndicats des travailleurs, les plus représentatifs désignés pour deux ans par le conseil de gouvernement, après consultations des organismes intéressés, | » |

- 2 représentants des syndicats patronaux désignés pour deux ans par le conseil de gouvernement, après consultations des organismes intéressés, »
- le directeur général de la SETIL, »
- le directeur général de la SOCREDO, »
- le directeur de la caisse de prévoyance sociale, »

Lire : " L'office est administré par un conseil d'administration de 13 membres, ainsi composé :

- | | |
|---|-----------|
| - le conseiller de gouvernement chargé des affaires sociales, | Président |
| - le conseiller de gouvernement chargé de l'aménagement du territoire, | Membre |
| - Cinq (5) conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale (1 par archipel), | » |
| - le secrétaire général adjoint, | » |
| - un maire désigné pour deux ans par le comité de gestion, du FIP, y appartenant ou non, | » |
| - 2 représentants des syndicats des travailleurs, les plus représentatifs désignés pour deux ans par le conseil de gouvernement, après consultations des organismes intéressés, | » |
| - 2 représentants des syndicats patronaux désignés pour deux ans par le conseil de gouvernement, après consultations des organismes intéressés, | » |

Font partie du conseil d'administration avec voix consultative :

- le chef du service des affaires sociales,
- le directeur en Polynésie française de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.),
- le directeur général de la SETIL ou son représentant,
- le directeur général de la SOCREDO, ou son représentant,
- le directeur de la caisse de prévoyance sociale, ou son représentant,
- 2 représentants des usagers désignés par le conseil de gouvernement, sur proposition des associations des lotissements sociaux.

Art. 2.— L'article 5 de la décision n° 1520 FSH.AU du 27 juin 1979 est modifié comme suit :

Au lieu de : " L'ordre du jour est arrêté par le président selon le cas, sur proposition du directeur et doit parvenir en tout état de cause, aux membres du conseil, huit (8) jours francs avant la réunion. Toute question dont l'inscription est demandée dans le même délai que ci-dessus soit par le commissaire du gouvernement, soit par la majorité des membres du conseil d'administration est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour ".

Lire : " L'ordre du jour est arrêté par le président, selon le cas, sur proposition du directeur, et doit parvenir aux membres du conseil d'administration quinze (15) ou huit (8) jours francs, en cas d'urgence, avant la réunion. Toute question dont l'inscription est demandée dans le même délai que ci-dessus, soit par le commissaire du gouvernement, soit par la majorité des membres du conseil d'administration est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour ".

Art. 3.— L'article 15 de la décision n° 1520 FSH.AU du 27 juin 1979 est modifié, en son premier paragraphe, comme suit :

Au lieu de : " Le directeur de l'office territorial de l'habitat social est nommé sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du haut-commissaire, après avis du conseil de gouvernement ".

(Le reste sans changement).

Lire : " Le directeur de l'office territorial de l'habitat social est nommé par décision du conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration ".

(Le reste sans changement).

Art. 4.— L'article 9 de la décision n° 1520 FSH.AU du 27 juin 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : " Une commission d'attribution de l'office de 8 membres est chargée de répartir les aides financières et d'attribuer les logements ou parcelles aux personnes ou familles de ressources modestes.

Elle comprend :

- le président ou le vice-président du conseil d'administration de l'office, Président
- les conseillers territoriaux, membres du conseil d'administration, Membres
- le maire de la commune concernée, »
- le directeur général de la SOCREDO, »
- le directeur général de la SETIL, »
- le chef du service des affaires sociales, Rapporteur

La commission d'attribution tient autant de réunions que nécessaires, sur convocation de son président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le directeur participe aux réunions de la commission mais ne prend pas part au vote.

Le président arrête l'ordre du jour de la commission sur proposition du directeur de l'office qui en recueille les éléments auprès du rapporteur.

Les règles concernant l'inscription à l'ordre du jour et le délai d'envoi préalable des convocations sont les mêmes que celles fixées à l'article 5 ci-dessus ".

Lire : " Une commission d'attribution de l'office de 10 membres, est chargée de répartir les aides financières et d'attribuer les logements ou parcelles aux personnes ou familles de ressources modestes.

Elle comprend :

- le président ou le vice-président du conseil d'administration de l'office, Président
- les conseillers territoriaux, membres du conseil d'administration, Membres
- le maire de la commune concernée, »
- le directeur général de la SOCREDO, »
- le directeur général de la SETIL, »
- le chef du service des affaires sociales, Rapporteur

La commission d'attribution tient autant de réunions que nécessaires, sur convocation de son président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le directeur participe aux réunions de la commission mais ne prend pas part au vote.

Le président arrête l'ordre du jour de la commission sur proposition du directeur de l'office qui en recueille les éléments auprès du rapporteur.

Les règles concernant l'inscription à l'ordre du jour et le délai d'envoi préalable des convocations sont les mêmes que celles fixées à l'article 2 ci-dessus ".

Art. 5.— L'article 10 de la décision n° 1520 FSH.AU du 27 juin 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : " La commission d'attribution ne peut délibérer valablement que si cinq (5) au moins de ses membres, dont le président et le rapporteur, sont présents en séance ou représentés par un autre membre de la commission. Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ".

Lire : " La commission d'attribution ne peut délibérer valablement que si six (6) au moins de ses membres, dont le président et le rapporteur, sont présents en séance ou représentés par un autre membre de la commission. Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ".

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

Hans CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 août 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4088 SEQ du 23 août 1979 portant mise en demeure pour M. E. Tixier mandataire commun de grands travaux de Tahiti de terminer les travaux de construction du CES 1200 Faava.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret au 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics, dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, modifié par arrêté n° 10199 au 27 novembre 1952 et promulgué dans le territoire par arrêté 323 SG du 22 mars 1947 ;

Vu le marché n° 78-141 passé pour la réalisation des travaux de bâtiment et de VRD relatifs au CES 1200 de Faava, approuvé le 4 avril 1978 ;

Vu l'ordre de service n° 50 du 4 avril 1979, notifiant le marché et invitant l'entreprise à commencer les travaux le 5 avril 1978 ;

Vu la carence de l'entreprise ;

Sur proposition du chef de service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. E. Tixier, mandataire commun des grands travaux de Tahiti, titulaire du marché, est mis en demeure, dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, de terminer les travaux de bâtiments et de VRD relatifs au CES 1200 de Faaa.

Art. 2.— Si, à l'expiration du délai de 10 jours fixé à l'article 1, la réception provisoire n'est pas prononcée, il sera ordonné, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté du 6 octobre 1946, l'établissement d'une régie générale aux frais de l'entreprise.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4099 AA du 24 août 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-80 du 2 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-80 du 2 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour 1979 (Centre de formation professionnelle accélérée de Pirae).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1979.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 79-80 du 2 août 1979 portant modification du budget du territoire pour 1979.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la lettre n° 183 FT du 30 juillet 1979 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 25 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3612 AA du 28 juillet 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 105-79 en date du 1er août 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
80-10		Contributions, subventions et fonds de concours du budget de l'Etat	
	30	FIDES - Section générale	48.618.181
	40	Ministère du travail et de la participation	18.181.818

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Opération	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
52-01			Construction		
	10		Bâtiments pour services publics		
		2.35	Centre de formation professionnelle accélérée de Pirae (2e tranche)	66.799.999	

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

RECTIFICATIF n° 1651 S du 21 août 1979 à l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle, par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux et abrogeant le rectificatif n° 1435 S du 28 mai 1979 paru au Journal officiel de la Polynésie française le 15 juin 1979.

Page 2, Article 2.—

Après : indemnité kilométrique 30

inchangée

Lire : majorations

- 1° - pour actes pratiqués dimanches et jours fériés si coefficient égal ou supérieur à 15 + 5 %
- 2° - pour actes pratiqués de nuit, si coefficient égal ou supérieur à 15 + 10 %
- 3° - pour actes pratiqués dimanches, jours fériés et nuits si coefficient inférieur à 15 coefficient 2,5

4° - pour actes AMI et SFI, dimanches, jours
fériés et nuits coefficient 2,5
(Le reste sans changement).

Papeete, le 21 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3761 PEL du 3 août 1979.— Les professeurs de l'école normale de Papeete ci-après désignés seront pris en charge, à compter du 1er septembre 1979, par le ministère de l'éducation : chapitre 31-35 :

- M. Tuheiava Armand,
- M. Blanchard Gilles,
- M. Morgant Stanislas,
- Mme Morgant Liliane,
- Mme Durosset Nélia.

Par arrêté n° 3937 PEL du 14 août 1979.— M. Chastel François, médecin-chef des services, 3e échelon du groupe hors échelle B, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 4 août 1979 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 5 août 1979, est nommé directeur de la santé publique de la Polynésie française, en remplacement du médecin chef des services Revil Henri rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4018 PEL du 21 août 1979.— M. Bourget Daniel, médecin en chef de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 12 août 1979 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 13 août 1979, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin chef des îles Marquises et de l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva), en remplacement du médecin principal Fraval de Coatparquet rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4033 PEL du 22 août 1979.— M. Barouti Henri, médecin principal de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 9 août 1979 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 10 août 1979, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'adjoint au chef des services médicaux de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin principal Thevenot Jacques rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61-20.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3862 AA du 10 août 1979.— L'article 1er - 1er alinéa de l'arrêté n° 3390 AA du 16 juillet 1979 est modifié comme suit :

" Article 1er.— Le professeur Yaskawa Katsumi et ses assistants MM. Isezaki Nobuhiro, Inokuchi Hiroo, Hyodo Masayuki et Morinaga Hayao, de la faculté des sciences de l'université de Kobe au Japon, sont autorisés à effectuer des recherches géomagnétiques et paléomagnétiques en Polynésie française du mois d'août au mois d'octobre 1979 "

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3968 AA du 17 août 1979.— Sont nommés au conseil du contentieux administratif de la Polynésie française :

MM Jean-Paul Chaze, adjoint à l'inspecteur du travail et des lois sociales	Conseiller titulaire
René Pottier, inspecteur des douanes	» »
Michel Boullot, secrétaire général adjoint	Conseiller suppléant
Albert Sabattier, chef du service des contributions directes	» »

M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement exercera les fonctions de commissaire du gouvernement.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3870 AA du 30 août 1978.

Par arrêté n° 3975 AA du 17 août 1979.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Tetohu Eric, né le 9 novembre 1946 à Orofara - Mahina ;

- Rouy Gérard, né le 30 octobre 1937 à Rochefort sur mer sous la double condition 1) De son accompagnement à l'avion au départ. 2) De son retour dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté générale ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par arrêté n° 1644 AA du 21 août 1979.— Est autorisé à la demande de M. Henri Chapman, président de l'association "Pipirima" un dernier report au 30 septembre 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixée au 12 juillet 1978.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1632 AU du 21 août 1979.— M. Ferdinand Hoata, domicilié à Faaone, P.K. 46,200, côté montagne, est autorisé à installer une porcherie abritant 18 truies, 2 verrats et 80 porcelets environ, sur la terre Orae sise dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Hitiaa, P.K. 43,200, côté montagne.

L'installation qui relève de la 1^{re} catégorie des établissements classés sera équipée d'un système de traitement des eaux-vannes et usées conforme aux prescriptions du service d'hygiène et de la salubrité publique.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1633 AU du 21 août 1979.— M. François Bordes, domicilié à Afaahiti, P.K. 4,400 B.P. 7072 Afaahiti, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un élevage de lapins abritant 300 lapines, 10 lapins et 2.400 lapereaux environ, sur un terrain sis dans la commune de Taiarapu-Est, sur le plateau de Rauvau - Afaahiti.

Il est tenu d'assurer une alimentation en eau propre pour les besoins de cet élevage durant toute l'année.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1634 AU du 21 août 1979.— M. Pascal Cahot, domicilié à Tipaerui quartier F. Alexandre, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer une porcherie abritant 12 truies, 2 verrats et 100 porcelets environ, sur un terrain sis dans la commune associée de Papeari de la commune de Teva I Uta.

M. Cahot devra obtenir pour les besoins de son élevage, une alimentation en eau propre toute l'année, et en quantité suffisante qui devra être réalisée avant tout commencement des travaux de la porcherie.

Soumettre au service d'hygiène et de salubrité publique les plans des fosses septiques pour l'installation de la porcherie.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1635 AU du 21 août 1979.— M. Mavre-Gigault domicilié à Papeete B.P. 510 est autorisé à installer un local de produits inflammables dans un entrepôt existant sis dans la commune de Faaa P.K. 2,400, côté montagne, propriété Degage, sur la parcelle 3 du lot 3 de la terre Tahutumu.

L'installation qui est prévue pour une capacité de 3.000 litres d'alcool et 100 litres d'acétone, relève de la 2^e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le seuil de béton prévu à la porte, ainsi que la position des ventilations basses du local, devront être suffisamment hautes pour créer une cuvette de rétention d'un volume égal à 50 % de la capacité globale des récipients ou réservoirs contenus dans ledit local.

Les ventilations hautes déboucheront sur la face opposée du local, de façon à créer un courant d'air circulaire (utilisation de gaine).

Les récipients en verre, éventuellement utilisés, devront être d'une capacité unitaire inférieure à 2 litres, ou protégés de façon à empêcher les heurts entre deux récipients.

Le système d'extinction automatique prévu devra faire l'objet d'un examen spécial par la commission de sécurité.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1636 AU du 21 août 1979.— M. Alex Friedman, domicilié à Paopao au lieu-dit Maharepa, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 7 KVA, de marque Lister 1200 tr/mn, refroidissement à air, sur un terrain sis dans la commune associée de Paopao, lieu-dit Maharepa, de la commune de Moorea-Maiao.

L'établissement relève de la 3^e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol. L'abri qui sera insonorisé au maximum par pose de revêtements de matériaux à fortes aspérités et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures, sera équipé d'un extincteur de 10 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1637 AU du 21 août 1979.— M. Iteore Arapari dit Iore, domicilié à Papetoai - Moorea en face du dispensaire, est autorisé à installer un groupe électrogène de 6 KVA de marque Lister, tournant à 650 trs/mn, refroidissement à eau, sur la terre Faretai sise dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Pape-toai, côté mer, en face du dispensaire.

L'installation relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

L'abri du groupe électrogène sera insonorisé au maximum par matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtement, et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures. Il sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 l ou de caractéristiques équivalentes, placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1638 AU du 21 août 1979.— M. Teari Taputuarai, domicilié à Papetoai - Moorea, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer une blanchisserie et deux groupes électrogènes sur la terre Atifau sise dans la commune de Moorea-Maiao commune associée de Papetoai.

Cette blanchisserie est équipée :

d'un rouleau repasseur sécheur, d'une plieuse de serviettes, d'un pressing repasseur, d'un compresseur, d'un appareil de nettoyage à sec, d'un séchoir à gaz, d'un séchoir électrique, de deux machines à laver et de deux groupes électrogènes l'un de 150 KVA (1200 trs/mn à eau) de marque Poyaux et l'autre de 65 KVA (1500 tr/mn à refroidissement à eau) de marque Allis-Charmers qui ne servira que de groupe de secours.

M. Teari Taputuarai devra équiper la blanchisserie de 3 extincteurs de 6 kg à poudre polyvalente placés dans un endroit visible et facilement accessible.

Pour les groupes électrogènes, les antiparasiter, les munir d'échappement silencieux en sol et insonoriser au maximum l'abri qui sera équipé de 3 extincteurs à poudre polyvalente de 50 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Le diamètre de la canalisation d'évacuation des eaux usées devra être de 100 mm, implantée à 50 cm au-dessous du fond des fossés pour en permettre le nettoyage mécanique à 80 cm au-dessous de la chaussée et à 80 cm au-dessous du lit de l'exutoire afin de permettre les curages.

Si les conditions ci-dessus ne pouvaient être obtenues, il sera obligatoire de protéger la canalisation par un enrobage de 25 cm de béton légèrement armé.

La canalisation des eaux usées de la blanchisserie sera ancrée et enterrée à 50 cm sous le fond du lagon jusqu'à une profondeur de 10 m.

Le système d'ancrage de la canalisation devra être agréé par le service de l'équipement.

Trois diffuseurs distants d'au moins 5 m chacun devront être installés à l'extrémité de la canalisation principale d'évacuation.

Lors de la mise en route de ces installations, avertir le service de la pêche pour qu'un contrôle de la dilution des rejets soit effectué.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1639 AU du 21 août 1979.— M. Chung Sing Ping dit Ben, domicilié B.P. 2241 Papeete, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un atelier de menuiserie, dans un local de l'entrepôt E. Chin Foo, sis dans la commune de Papeete, vallée de Fautaua, lieu-dit Titiro.

Cet atelier de menuiserie sera équipé :

- d'une raboteuse,
- d'une dégauchisseuse,
- d'une scie circulaire,
- d'une scie à ruban,
- d'une mortaiseuse,
- d'une polisseuse,
- d'une ponceuse.

M. Chung Sing Ping devra :

- assurer la protection de la conduite d'eau en fonte de diamètre 300 traversant toute la surface de l'emprise du terrain,
- mettre en place deux extincteurs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) en des endroits visibles et facilement accessibles,
- insonoriser au maximum l'atelier,
- soumettre les horaires de travail à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Par arrêté n° 1640 AU du 21 août 1979.— M. Alexis Chang Yuk Sang, domicilié à Puurai - Faaa - boîte postale 2877, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un atelier de menuiserie dans un local existant du domaine E. Chin Foo sis dans la commune de Papeete.

Cette menuiserie sera équipée des appareils suivants : une raboteuse, une mortaiseuse, une scie à ruban, une scie circulaire et une dégauchisseuse.

Les horaires de travail devront être soumis à l'approbation de l'inspection du travail et des lois sociales. L'atelier qui sera équipé d'un extincteur de 10 kg à eau pulvérisée ou de caractéristiques équivalentes, placés dans un endroit visible et facilement accessible, sera insonorisé au maximum. Il sera entouré d'un écran de végétation haute et dense qui cachera l'établissement de la vue de la route.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

* * *

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 1609 CG du 21 août 1979.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1393 CG du 14 mai 1979, ont été désignés par les organismes, les représentants suivants :

1er alinéa :

Pour la chambre d'agriculture dans sa séance du 31 juillet 1979,

- M. Sylvain MILLAUD
- M. SHAM KOUA
- M. Michel CONSTANT

2e alinéa :

Pour le syndicat des professionnels de la pêche et des activités annexes dans sa séance du 22 mai 1979,

- M. Henri VAN BASTOLAER
- M. Robert WOHLER

3e alinéa :

Pour la chambre de commerce et d'industrie dans sa correspondance n° 403 du 24 juillet 1979,

- M. Gérard GUYOT.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*
*
*

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1614 SEQ du 21 août 1979.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'un excavateur hydraulique sur chenilles de marque FIAT-ALLIS, modèle SL 11, numéro dans la série du type : 33/428, dont la largeur hors-tout est de 2,655 m et la hauteur au sol, sur engin porteur, de 3,80 mètres.

Ce matériel hors-normes devra, lors de ses déplacements sur route, obligatoirement être porté sur ensemble articulé tracteur-remorque au nombre minimal de 3 essieux compte tenu du poids de l'engin (18.415 kgs) et comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

L'utilisateur responsable de ce matériel étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié, lors de son déplacement sur route et en fera déclaration, au moins 48 heures à l'avance, au chef du service de l'équipement ou à son représentant à charge, par ce dernier, d'en informer la brigade de gendarmerie concernée, au moins 24 heures à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par l'utilisateur responsable de ce matériel, des dommages que celui-ci pourrait occasionner aux installations et ouvrages publics ou privés.

Par arrêté n° 1616 SEQ du 21 août 1979.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa, de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une pelle hydraulique LIEBHERR, type R 921 CLC, sur chenilles, numéro de série : 3151, poids à vide : 21.600 kgs dont la hauteur au sol est de 3,78 mètres et la largeur hors-tout de 2,85 mètres, pelle hydraulique importée par la société Roy - Import SNC Jean Roy Bambridge et fils et destinée à l'entreprise Rudy Klima, avenue G. Clémenceau BP. 1622 - Papeete.

Ce matériel hors-gabarit, devra, lors de ses déplacements sur route, obligatoirement être porté sur ensemble articulé tracteur-remorque au nombre minimal de 3 essieux compte tenu du poids de l'engin (21.600 kgs) et comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

Le propriétaire de ce matériel étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié, lors de son déplacement sur route et en fera déclaration, au moins 48 heures à l'avance, au service de l'équipement, à charge, par ce dernier, d'en informer le service de la sûreté générale ou la brigade de gendarmerie concernée, suivant les cas, au moins 24 heures à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par le propriétaire de ce matériel, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

Par arrêté n° 1617 SEQ du 21 août 1979.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'un excavateur hydraulique sur chenilles de marque FIAT-ALLIS, modèle S-15, numéro dans la série du type : 16/259, dont la hauteur au sol est de 3,30 mètres et la largeur hors-tout de 2,90 mètres.

Ce matériel hors-normes devra, lors de ses déplacements sur route, obligatoirement être porté sur ensemble articulé tracteur-remorque au nombre minimal de 3 essieux compte tenu du poids de l'engin (24.550 kgs) et comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

L'utilisateur responsable de ce matériel étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié, lors de son déplacement sur route et en fera déclaration, au moins 48 heures à l'avance, au chef du service de l'équipement ou à son représentant à charge, par ce dernier, d'en informer la brigade de gendarmerie concernée, au moins 24 heures à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par l'utilisateur responsable de ce matériel, des dommages que celui-ci pourrait occasionner aux installations et ouvrages publics ou privés.

*
*
*

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 1642 SE du 21 août 1979.— La rentrée des élèves des écoles publiques des archipels de la Polynésie française est fixée au lundi 3 septembre 1979 à 7 heures ou 7 heures 30 selon les écoles.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 355 SE du 22 mai 1978 et de l'article 5 de l'arrêté n° 356 SE du 22 mai 1978, la pré-rentrée des maîtres aura lieu le jeudi 30 août 1979 et le vendredi 31 août 1979.

Les périodes d'interruption des classes des écoles publiques au cours de l'année scolaire 1979-1980 sont fixées comme suit :

- *Congé de la Toussaint* : du lundi 29 octobre 1979 au dimanche 04 novembre 1979,
- *Congé de Noël* : du lundi 17 décembre 1979 au dimanche 13 janvier 1980,
- *Congé de février* : du lundi 18 février 1980 au dimanche 24 février 1980,
- *Congé de Pâques* : du lundi 31 mars 1980 au dimanche 20 avril 1980,
- *Grandes vacances* : du mercredi 2 juillet après la classe au mercredi 27 août inclus.

Pour toutes les écoles, les classes vaqueront aux dates suivantes :

- le mercredi 05 mars 1980,
- le jeudi 1er mai 1980,
- le jeudi 15 mai 1980,
- le lundi 26 mai 1980.

Pour toutes ces écoles, l'année scolaire 1980-1981 débutera le jeudi 28 août 1980 à 7 heures ou 7 heures 30 selon les écoles.

GENDARMERIE

Par arrêté n° 3942 GEND du 14 août 1979.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Ronzel, Georges, commandant la brigade de Tahaa (I.S.L.V.) assumera sous le contrôle des autorités compétentes les fonctions de :

- Chargé des douanes
- Maître de port et syndic des gens de mer
- Porteur de contraintes
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription.

Le gendarme Ronzel, Georges, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Ronzel, Georges, prendra ses fonctions à compter du 27 août 1979.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3864 SG du 10 août 1979.— Délégation est donnée à M. Albert Thibert, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes et correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel, à l'exception de celles avec les départements ministériels et les arrêtés.

M. Albert Thibert est en outre habilité à signer les décisions de congé annuel des fonctionnaires en service au chef-lieu, sous réserve des compétences dévolues aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur, au directeur du service de l'aviation civile et au chef du service de la jeunesse et des sports en la matière.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1612 TLS du 21 août 1979.— Est nommé membre de la commission paritaire chargée d'établir l'indice des prix de détail à la consommation familiale :

Au titre de la représentation des organisations syndicales de travailleurs :

- M. Ateni Max, suppléant (en remplacement de M. Brillant William).

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française et le chef du service des affaires économiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

DECISION n° 133 D/Marq. du 8 août 1979 fixant le prix des hydrocarbures dans la subdivision administrative des îles Marquises.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-130 du 15 novembre 1972 rendue exécutoire par arrêté n° 3171 AA du 11 décembre 1972 autorisant la prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures destinés aux archipels des Marquises, Australes, Tuamotu-Gambiers ;

Vu la délibération n° 76-101 du 5 août 1976 rendue exécutoire par arrêté n° 5099 AA du 1er septembre 1976 instituant un système de péréquation des prix des hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1746 AE du 31 mars 1976 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambiers, Marquises, Australes) ;

Vu l'arrêté n° 1747 AE du 31 mars 1976 fixant la valeur des éléments du prix de vente des hydrocarbures vendus à l'aventure dans les archipels éloignés ;

Vu la décision n° 69 D/Marq. du 25 octobre 1976 du chef de la subdivision des Marquises portant fixation du prix maximum des hydrocarbures dans l'archipel des Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1353 AE du 25 avril 1979 relatif aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire,

Décide :

Article 1er.— Les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures par les commerçants et revendeurs agréés dans l'archipel des îles Marquises sont fixés comme suit :

- Essence super	37,50 le litre
- Pétrole lampant	23,00 le litre
- Gas oil	24,50 le litre
- Mélange 2/T	46,00 le litre.

En cas de vente d'essence et gas oil au détail, le montant sera éventuellement arrondi au franc supérieur.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux termes de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— La présente décision abroge et remplace la décision n° 69 D/Marq. du 25 octobre 1976 du chef de subdivision des îles Marquises portant fixation du prix maximum des hydrocarbures dans l'archipel des Marquises.

Art. 4.— La présente décision qui prend effet dès épuisement des stocks acquis des goélettes à leur dernier passage, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

POUILLET.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er septembre au 14 septembre 1979 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,64
Suisse.	1 franc suisse	46,78
Italie.	100 litres	18,98
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	77,61
Australie.	1 dollar	87,57
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	78,68
Canada.	1 dollar canadien	66,56
Hong-Kong.	1 dollar	15,22
Singapour.	1 dollar	35,98
Fidji.	1 dollar	94,91
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,39
Pays-Bas.	1 florin	38,64
Suède.	1 couronne suéd.	18,38
Norvège.	1 couronne norv.	15,41
Danemark.	1 couronne dan.	14,72
Autriche.	1 schilling	5,80
Espagne.	1 peseta	1,17
Portugal.	1 escudo	1,57
Japon.	100 yens	35,47
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	173,76

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

COMMUNIQUE

Le Service Judiciaire organise un concours pour le recrutement de deux agents contractuels de 3^e catégorie (classification selon les normes de la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française.
- Etre âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier 1980.
- Pour les candidats masculins : Etre libérés de leurs obligations militaires.
- Etre titulaires du BEPC.
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle (à l'exception toutefois des peines d'amende prononcées pour délit non intentionnel).
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'admission aux emplois publics.

Le concours sera du niveau de la catégorie précitée et comportera les épreuves suivantes :

- une composition française (coefficient 3 - durée 1 h 30).

- une dictée avec questions (coefficient 2 - 45 minutes pour répondre aux questions).
- deux problèmes de mathématique (coefficient 2 - durée 2 h).
- une épreuve de langue tahitienne - thème et version (coefficient 2 - durée 1 h).
- une épreuve sur l'organisation politique administrative et judiciaire de la Polynésie française (coefficient 1 - durée 1 h 30).
- une épreuve de dactylographie comportant la copie d'un texte juridique d'un minimum de 300 mots (coefficient 2 - durée 15 minutes).

Les personnes intéressées sont priées de faire acte de candidature au Service Judiciaire (- secrétariat du parquet d'appel - Bureau E 29 ou E 27).

La date limite de dépôt de candidature est fixée au vendredi 28 septembre 1979 à 17 heures.

La date, l'heure et le lieu du concours seront communiqués ultérieurement soit par voie d'annonce soit par convocation individuelle.

*Le Procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,
Chef du Service Judiciaire,
Roland GIRARD.*

COMMUNIQUE

Le service judiciaire organise un concours pour le recrutement de trois agents contractuels de 4^e Catégorie (classification selon les normes de la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française.
- Etre âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier 1980.
- Pour les candidats masculins : Etre libérés de leurs obligations militaires.
- Etre titulaires du C.E.P.
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle (à l'exception toutefois des peines d'amende prononcées pour délit non intentionnel).
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'admission aux emplois publics.

Le concours sera du niveau de la catégorie précitée et comportera les épreuves suivantes :

- une dictée avec questions : coefficient 2 - (30 minutes pour répondre aux questions).
- deux problèmes d'arithmétique : coefficient 2 - durée 1 heure.
- une rédaction : coefficient 3 - durée 1 heure 30.
- une épreuve de langue tahitienne - Thème et Version : coefficient 1 - durée 1 heure.
- une épreuve de dactylographie comportant copie d'un texte et établissement d'un tableau : coefficient 2 - durée 25 minutes.

Les personnes intéressées sont priées de faire acte de candidature au service judiciaire (secrétariat du parquet d'appel Bureau E 29 ou E 27).

La date limite de dépôt de candidature est fixée au vendredi 28 septembre 1979 à 17 heures.

La date, l'heure et le lieu du concours seront communiqués ultérieurement soit par voie d'annonce soit par convocation individuelle.

*Le Procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,
Chef du Service Judiciaire,
Roland GIRARD.*

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

CONSEIL D'ARBITRAGE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an mil neuf cent soixante dix neuf et le vingt-sept juillet à quatorze heures s'est réuni au palais de justice de Papeete, le conseil d'arbitrage des conflits de travail de la Polynésie française, composé de :

- M. Paul GOMEZ, président du tribunal supérieur d'appel, président ;
- MM. Philippe PEAUCELLIER et Robert SALVANAYAGAM, assesseurs ;
- M. René CALINAUD, magistrat rapporteur ;
- M. Roger TAURU, greffier du tribunal supérieur d'appel, secrétaire

pour statuer sur le différend collectif du travail opposant :
d'une part, les employés de l'hôtel Tahiti Village ;
d'autre part, la direction de l'hôtel Tahiti Village ;

LE CONSEIL D'ARBITRAGE

Vu les articles 216 et suivants du code du travail ;

Vu l'opposition formulée le 25 octobre 1978 par le président de la fédération des syndicats de Polynésie française et le secrétaire général du syndicat des hôtels, restaurants et bars aux recommandations de M. Michel HAROUT désigné en qualité d'expert, contenue dans le rapport du 20 octobre 1978 ;

Vu la lettre adressée le 2 novembre 1978 par l'inspecteur du travail au président du conseil d'arbitrage pour saisir cette juridiction du conflit collectif ;

Vu la décision n° 4994 TLS prise le 3 novembre 1978 par le haut commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire pour désigner MM. Philippe PEAUCELLIER et Robert SALVANAYAGAM en qualité d'assesseurs ;

Vu l'ordonnance rendue le 3 novembre 1978 par le président de ce siège pour désigner M. René CALINAUD, vice président au tribunal de première instance de Papeete en qualité de rapporteur ;

Vu les mémoires en demande et en défense déposés par la fédération des syndicats de Polynésie française et la société Tahiti Village ;

Vu le rapport déposé le 16 juillet 1979 par le rapporteur ;

Où en leurs explications et conclusions M. Yves LO, secrétaire général du syndicat des employés d'hôtels, restaurants et bars, représentant le personnel de l'hôtel Tahiti Village et Maître COCHIN, avocat-défenseur, représentant la direction de l'hôtel Tahiti Village et M. CALINAUD en ses conclusions orales ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision suivante :

EXPOSE DES ARGUMENTS DES PARTIES

Le représentant de la fédération syndicale de la Polynésie française fait observer immédiatement que la SCI Tahiti Village au nom de laquelle est rédigé le mémoire en défense, ne peut être prêtée aux débats dès lors que :

1°) elle est dissoute,

2°) elle n'a pas la personnalité morale,

3°) l'employeur des requérants est la société des hôtels tahitiens, puisque les contrats de travail ont été faits au nom de cette société.

Le représentant de la fédération des syndicats de Polynésie française ajoute qu'en agissant à l'origine contre la direction de l'hôtel Tahiti Village, les employés entendaient mettre en cause le véritable responsable de cet hôtel qui est, selon eux, la société des hôtels tahitiens.

Ces arguments ont été présentés par les demandeurs dans leur mémoire supplétif déposé le 15 juin 1979 qui invite le conseil à déclarer le mémoire en défense irrecevable en la forme.

Le représentant de la direction de l'hôtel Tahiti Village fait valoir que le responsable de celui-ci est également le responsable de la société des hôtels tahitiens.

MOTIFS DE LA DECISION

1°) Il est exact que le personnel de l'hôtel Tahiti Village a dirigé son action contre l'hôtel Tahiti Village. A cet égard, dans sa lettre du 25 octobre 1978, le président de la fédération des syndicats de la Polynésie française et le secrétaire général du SCI REB manifestent leur opposition dans le conflit qui les oppose à "l'hôtel Tahiti Village".

D'un autre côté, l'inspecteur du travail dans sa lettre de saisine du conseil d'arbitrage mentionne "un différend collectif intervenu entre d'une part la fédération des syndicats de Polynésie française et d'autre part la direction de l'hôtel Tahiti Village".

Il y a donc lieu de considérer, ainsi que le soutient le représentant de la FSPF que l'action est dirigée contre la direction de l'hôtel Tahiti Village.

2°) Il convient de rappeler que dans des lettres écrites à l'occasion du présent conflit comme dans ses mémoires en demande et supplétifs, la FSPF vise expressément la société des hôtels tahitiens (lettres des 16 août et 16 septembre 1978).

De plus, l'Inspecteur du travail, lui-même, adresse plusieurs lettres écrites, également à l'occasion du présent conflit, à Monsieur le directeur de la société des hôtels tahitiens, hôtel Tahiti Village (lettres des 22 septembre et 6 octobre 1978).

Il existe donc bien, dans l'esprit des représentants des employés, une assimilation entre la société des hôtels tahitiens et la direction de l'hôtel Tahiti Village, ce qui est conforté par le fait que l'inspecteur du travail la partage.

3°) Des documents régulièrement versés aux débats, il apparaît que :

- les statuts de la société des hôtels tahitiens dressés le 17 juillet 1959 prévoient que la société a pour objet la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous hôtels meublés, restaurants, brasseries, bars, cafés.

- les bilans de 1975 et 1977 de la société des hôtels tahitiens comprennent les comptes des hôtels Tahiti et Tahiti Village

- dans une lettre du 22 mars 1978, l'en-tête de la " Spencecliff Corporation ", M. Spencer F. WEAVER, parlant de " l'opération Tahiti Village " déclare approuver en sa qualité de président du conseil d'administration de la société des hôtels tahitiens, la fermeture de l'hôtel Tahiti Village.

Il résulte de l'examen de ces documents que la société des hôtels tahitiens est bien l'organisme dirigeant de l'hôtel Tahiti Village.

A cet égard, il importe peu que la direction technique de l'hôtel ait, ainsi que le soutient le défendeur, une autonomie de gestion, dès lors que juridiquement seul la société des hôtels tahitiens doit être considérée comme propriétaire de l'hôtel,

DECISION

Article 1er.— Le présent conflit collectif oppose le personnel de l'hôtel Tahiti Village à la société des hôtels tahitiens.

Art. 2.— Le président du conseil d'arbitrage fera adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, le mémoire de demande présenté le 4 décembre 1978 par la FSPF représentant le personnel du Tahiti Village à la société des hôtels tahitiens qui disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception pour déposer au secrétariat du conseil d'arbitrage (palais de justice - 1er étage - porte E 13) un mémoire en défense.

Art. 3.— Dès le dépôt du mémoire en défense, le président l'adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à la FSPF qui disposera d'un délai de huit jours, à compter de la réception, pour déposer, le cas échéant, des observations écrites au secrétariat du conseil.

Art. 4.— Ces observations seront éventuellement communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception à la société des hôtels tahitiens qui disposera d'un délai de huit jours, à compter de la réception, pour déposer, le cas échéant, des observations écrites au conseil.

Art. 5.— La présente décision sera communiquée sans délai à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui la notifiera immédiatement au président de la FSPF, au président de la SCI Tahiti Village et au président directeur général de la société des hôtels tahitiens ou à son représentant.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1979.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par Maître Eric Lequerré pour le compte de M. Antoni, Kauae, Hoarai dit " Tony " Bambridge, d'une demande d'autorisation de lotir une parcelle dépendant du lot n° 3 des terres Taœ-Vaipahu, sis dans la commune de Pirae, quartier Hamuta.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 30 septembre 1979.

**Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.**

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par Maître Dubouch pour le compte de Mme Mary Louise Shilson, d'une demande d'autorisation de réaliser un lotissement " Hitiura " sis commune de Pirae quartier Hamuta.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 30 septembre 1979.

**Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.**

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-46 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. John Aromaiterai, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie abritant 14 truies, 2 verrats et 80 porcelets environ, dans la commune de Papara P.K. 39,500, route de la carrière à 1 km environ de la route de ceinture, sur le lot n° 3 dépendant du plan n° 14 du domaine d'Atimaono, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 septembre 1979 et jusqu'au 10 octobre 1979.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 16 août 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
**Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.**

ENQUETE**" de commodo et incommodo "**

AVIS N° 79-47 AU/BC/CS.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Victorine Troffa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie abritant 20 truies, 2 verrats et 200 porcelets environ, dans la commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Afaahiti (limite Afaahiti-Toahotu) côté montagne, sur le lot 4 2b du plan de partage du lot 4 b, issu du partage de la terre Vaimeamea, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 septembre 1979 et jusqu'au 10 octobre 1979.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau B.P. 866 téléphone 2.46.50).

Papeete, le 24 août 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE**" de commodo et incommodo "**

AVIS N° 79-48 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Richard Gooding, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 6.000 poulets de chair comportant 3 poulaillers et un abattoir, dans la commune de Paea sur la terre dite " Tapuetahi et Tefaa " P.K. 19,500 côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 septembre et jusqu'au 10 octobre 1979.

(Etablissement de 1ère catégorie sous la rubrique 7 de la nomenclature).

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 24 août 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE**" de commodo et incommodo "**

AVIS N° 79-50 AU/BC/CS.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Mario Nouveau, mandataire de la S.T.I.P.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un ensemble de concassage mobile, dans la commune de Papara, vallée de Papeiti, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 septembre 1979 et jusqu'au 10 octobre 1979.

L'installation comprendra les matériels suivants :

1 trémie de recette, 1 concasseur primaire Dragon MR 86, 1 concasseur secondaire Dragon LJ 36 N, 1 trémie tampon, 1 concasseur tertiaire LJ 36 FHF couplé à un de trois étages, 1 précible, 8 jeux de sauterelles, 1 groupe électrogène de 250 KVA (de marque PENVEN à refroidissement à eau, 1500 tour/mn).

M. E. Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, tél. 2.46.50).

Papeete, le 24 août 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE**" de commodo et incommodo "**

AVIS N° 79-51 AU/BC/CS.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Edmond Mu Yau Kau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une chambre froide d'une capacité de 35 m3 environ, comportant : 1 évaporateur, 1 moteur compresseur de 2 CV, dans la commune de Papeete, rue du Frère Allain, dans un immeuble sis à l'angle de la rue des Remparts de l'Ouest et de la rue Tepano Jaussen sur un terrain dépendant de l'ancienne propriété de la " corporation catholique ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 septembre 1979 et jusqu'au 10 octobre 1979.

Mlle Johanna Tuheiava est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construc-

tion, immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau B.P. 866 téléphone 2.46.50).

Papeete, le 24 août 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Jeanne LAM, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete le 23 Août 1978 enregistré et signifié :

ENTRE : Frédérique EDARD de LAPLANTE, gérante appointée, demeurant à PAEA, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me LAM, avocat.

ET : Alain de BOYSSON, secrétaire général de société, demeurant 177 route de Versailles 92 410 Ville d'Avray (FRANCE).

Il appert que le divorce entre les époux EDARD de LAPLANTE - BOYSSON a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour extrait :

J. LAM.

Etude de Me LAM

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 18 octobre 1978, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur CASENAZ Thomas, restaurateur, demeurant à Papeete, ayant Me Jeanne LAM pour avocat

ET : Madame LARMAGNAC Christiane, sans profession, demeurant chez RONWASSER, Résidence "Les Mimosas", avenue des Ames du Purgatoire - 06 600 ANTIBES

Il appert que le divorce des époux CASENAZ-LARMAGNAC a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour extrait :

J. LAM.

Etude de Mes COCHIN et GIAU, Avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 7 mars 1979, le divorce des époux Edith Séverine EL-ZEA et de Ipola e Oliu Gonzalves Eduardo José CAL-DEIRA a été prononcé.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de Maitres GIRARD & GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 4 avril 1979, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Michel TEORE, Employé au Bon Marché Paofai, demeurant à Paea et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Gloria AMARU secrétaire à la Franco-Océanienne, demeurant à Taunua et ayant Me NICOLLE pour avocat.

Il appert que le divorce entre les époux TEORE-AMARU a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale,
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Me Claude GIRARD et Denise GIRARD GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 11 juillet 1979, à la requête de M. Michel MEYER, négociateur immobilier, et de Mme Henriette FERCOT son épouse, artiste peintre, demeurant ensemble à Mahina, il appert que l'acte reçu le 11 avril 1979 par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux MEYER du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

ETUDE de Me GIRE, AVOCAT A PAPEETE

Par jugement Civil n° 1277-741 du 11 juillet 1979, le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE a homologué l'acte authentique reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 29 janvier 1979 aux termes duquel Monsieur Antoine NGUYEN QUANG né à Canthe (Sud-Vietnam) le 27 octobre 1934 et son épouse Jocelyne CORELLA née à BIZERTE (TUNISIE) le 4 juillet 1942 ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation des biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Me GIRE.

ANNONCES DIVERSES

PRESENCE FRANCAISE EN POLYNESIE FRANCAISE

Dénomination : Présence Française en Polynésie française.

Siège social : Papeete, Rue Edouard Ahnne, Immeuble Wu Chichong.

Objet : Resserrer les liens entre les diverses ethnies du Territoire.

Récépissé n° 4530 AA du 5 août 1979.

AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAPEETE

(Créée le 27 juillet 1979 - Déclarée au service des affaires administratives le 30 juillet 1979 - Récépissé n° 4638 AA du 10 août 1979).

BUT DE L'AMICALE - Article 2 des Statuts :

L'AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAPEETE a pour but de rapprocher les fonctionnaires municipaux de PAPEETE, d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par ces fonctionnaires.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que le sport (éducation populaire, manifestations d'amitié, etc...) proposés par le Bureau exécutif et approuvés par l'Assemblée générale.

Le siège de l'Amicale est à la Mairie de Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

(Elu par l'assemblée générale constitutive le vendredi 27 juillet 1979).

Président d'honneur :	M. le député-Maire Jean JUVENTIN
Vice-présidents d'honneur :	M. SANDFORD Terii, 1er adjoint
	M. TEVANE Maco, 2e adjoint
	M. TROUILLET Jean-Baptiste, 3e adjoint
	Mlle LAGARDE Anna, 4e adjoint
Président :	M. ARAI Simon
Vice-président :	M. VAIANUI Gaby
Secrétaire :	Mlle GARBUTT Rolande
Secrétaire-adjointe :	Mlle LE CAULL Marie-Claire
Trésorier :	M. MAO Louis
Trésorier-adjoint :	M. LAI SAN Lewis
Responsable sportif :	M. NENA Maco
Adjoint au responsable sportif :	M. BENNETT Errol
Conseiller technique :	M. AMO Eric

ASSOCIATION SPORTIVE TOURISTIQUE " LA CARAVANE DU BONHEUR "

Extraits des Statuts (Régularisation)

Pour compter du 13 octobre 1971, il est créé dans la ville de Papeete, une association sportive touristique appelée " LA CARAVANE DU BONHEUR " qui est une association composée d'un rassemblement de copains du dimanche, et qui a pour seul et unique but, de rechercher

par l'organisation de manifestations sportives : telles que : épreuves cyclistes, concours de pêche, tournois de pétanque ou de ping-pong etc... un moyen de faire passer aux membres de l'association et à leurs familles respectives des week-end agréables empreints de franche camaraderie où le côté amusant et divertissement primera toujours sur le côté compétitif.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège provisoire à la brigade du marché.

Récépissé n° 4091 AA du 21 octobre 1971.

A.S. CENTRAL SPORT

Renouvellement du bureau pour l'année 1979

Présidents d'honneur :

MM. JUVENTIN Jean, Député-Maire de Papeete
SPITZ Napoléon, président du C.T.S.
BONNO Jacques, président sortant

Comité d'honneur :

MM. Le vice-recteur
Le chef du service de la jeunesse et des sports
DROLLET Jacques
ELLACOTT Anthony
DEANE Arthur
PIHAATAE Jiémite
BARRAL Georges
MAONI Henri

BUREAU EXECUTIF :

Président	: VARNEY Géraud
Vice-président	: CADOUSTEAU Eden
1er Vice-président	: LEGAYIC Rodrigue
2e Vice-président	: LINTZ Edwige
3e Vice-président	: TATARATA Jules
Secrétaire général	: PUTOA Alexis
Secrétaire adjointe	: BOUGUES Maeva
Trésorier général	: CADOUSTEAU Marcel
Trésorier-adjoint	: TETUANUI Henri

COMITE AGRICOLE D'OPOA

Extrait des Statuts

Il est créé à OPOA le 24 Juillet 1976, une association dénommée : COMITE AGRICOLE D'OPOA.

Ce Comité a pour buts :

- d'encourager les agricultures dans les cultures vivrières en organisant des concours de cultures ;
- d'encourager la consommation des produits locaux par une bonne présentation ;
- de défendre les intérêts des agriculteurs locaux.

Son siège social est à OPOA (île de Raiatea).

Récépissé n° 5137 AA du 24 août 1976.

A.S. PALOMA**Extraits de Statuts**

Il a été créé dans la commune de TAHUATA une association sportive dénommée A.S. PALOMA et déclarée le 5 mars 1978, dont le but est de favoriser le sport.

Récépissé n° 3621 AA du 5 mai 1978.

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE LA PECHE
ET DES ACTIVITES ANNEXES**

**Extraits de Statuts
(Régularisation)**

Il est institué pour une durée illimitée, une association regroupant tous les professionnels du secteur de la pêche et des activités annexes, dénommée : " SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE LA PECHE ET DES ACTIVITES ANNEXES ".

Cette association a pour but : l'étude, la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres.

Son siège est à Papeete - (TAHITI).

La composition de son 1er Conseil d'administration est :

M. HOPUARE Raymond :	Secrétaire général
	dit Hérault
M. FAIVRE Louis :	Secrétaire général adjoint
M. BOOSIE Denis :	Trésorier
M. SIU Michel :	Trésorier adjoint
M. TANE Max :	Assesseur
M. TUAHU Gilles :	»
M. FIRIPA Denis :	»

Certificat de dépôt n° 146 SYND du 10 novembre 1977.

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE LA PECHE
ET DES ACTIVITES ANNEXES**

Renouvellement de bureau - Année 1979.

Secrétaire Général :	BOOSIE Denis
Secrétaire Général Adjoint :	TAURU Manutahi
Trésorier :	HOKAUPOKO Francis
Trésorier Adjoint :	KAUA Fariua
Assesseurs :	NGPAO Bernard
	PIRITUA Denis
	TANE Max
	FOUCAUD Robert.

**ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE DE
TAHITI**

Renouvellement de bureau - année 1979 :

Président :	Serge FALGUERE, Chevalier de la Légion d'Honneur (Terre)
Vice-Président :	André BRAYE (Air)
Trésorier :	Michel VALAIZON (Mer)
Secrétaire :	Claude VERGER (Terre).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Nomenclature douanière**

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

Budget - Exercice 1978

1.600 frs l'exemplaire.

Statistiques Douanières

Année 1977.

Prix : 1.030 francs.